

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

14 JUL 2025

Numéro d'identification fiscale (N.I.F) : 098620019026427

L'université Dr Mouley Tahar de Saïda : lance un avis de consultation n°...../US/2025, ayant pour objet **réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:**

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Les entreprises intéressées et qualifiées sont invitées à retirer le cahier des charges téléchargeable à l'adresse électronique suivante: cdc.univ-saida.dz ; les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de la consultation ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » et « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » - avis de consultation n°...../US/2025 et l'objet de la consultation.

Condition d'éligibilité :

Sont considérées comme éligibles pour participer à la consultation, toutes les entreprises répondant aux conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale possédant un registre de commerce comportant le code afférant à la nature des travaux objet de la consultation et ayant la qualification professionnelle de la " catégorie II (Deux) " et plus en bâtiment .

-Les soumissionnaires disposant des capacités financières, techniques et juridiques pour l'exécution du marché (le soumissionnaire doit présenter un total des chiffre d'affaire égale ou supérieure à **(2 000 000.00 DA)** justifiés par bilans financiers des exercices (2022/2023/2024) positifs visés par les services des impôts.

-Avoir concrétisé au moins un (01) projet portant sur des travaux de même nature ou similaires(bâtiment) que l'objet de la consultation en suivant la nature des lots auxquels il aura fait ses propositions .

La présente consultation s'adresse aux entreprises publiques ou privée, qualifiés pour exercer en Algérie, disposant des capacités financières, techniques, juridiques et réglementaires conformes à la législation algérienne pour l'exécution du contrat.

1- Le dossier de candidature contient :

1-La déclaration de candidature , dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).

2-La déclaration de probité, dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).

3-Fiche de renseignement sur le soumissionnaire , dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).

4-Délégation de pouvoir , dûment remplie , signée , cachetée et datée.

5-Attestation de visite , dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).

6-Copie du statut pour les sociétés.

7-Domiciliation bancaire.

-Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats , des soumissionnaires :

b/Capacités techniques : les références professionnelles appuyées par des attestations de bonne exécution délivrées par des maîtres d'ouvrages publics similaires à l'objet de l'appel d'offre.

Conformément aux dispositions de la loi n°23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du contrat, qui doit les

fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat.

2- L'offre technique contient :

- Une déclaration à souscrire ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).
- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du décret présidentiel suscité .
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention **manuscrite** (lu et accepté).
- Planning d'exécution des prestations.

3-L'offre Financière :

- La lettre de soumission, dûment remplie, signée, cachetée et datée (ci-joint modèle),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U), dûment rempli, signé, cacheté et daté (ci-joint modèle),
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (D.Q.E), dûment rempli, signé, cacheté et daté (ci-joint modèle).

*Les offres contenant le **dossier de candidature** et les **offres (technique & financière)** accompagnées du reçu de paiement de la somme de deux mille (**2000 DA**) dinars algériens qui sera versée au compte C.C.P de l'université Dr Moulay Tahar de Saïda **n°321574 /clé 31** doivent être déposées au siège de la sous direction des finances et de la comptabilité, Service de contrôle de gestion et marchés publics Rectorat de l'université de Saïda,en trois (03) enveloppes séparées sous un pli cacheté anonyme et portant la mention suivante :

AVIS DE CONSULTATION N°/2025
Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

« À ne pas ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

REMARQUE : Toutes pièces présentées doivent être en cours de validité au jour de l'ouverture.

* La durée de préparation des offres est fixée à **huit (08)** jours à compter du premier affichage de cette consultation.

- ☐ La date de dépôt des offres est fixée au **huitième (08)** jours à compter de la première parution du présent avis de **9H à 12h**. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.
- ☐ L'ouverture des plis se fera le même jour en séance publique au siège de l'université de Saïda à **14h00 mn** ,les soumissionnaires sont invités à assister à l'ouverture des plis .
- ☐ Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de **105** jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Le Recteur

14 جويلية 2025



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة الدكتور الطاهر مولاي سعيدة
إستشارة رقم 30/.....ج.س/2025
المتعلق بإعادة تأهيل الجناح البيداغوجي بكلية الحقوق لجامعة سعيدة

الحصة 01 : تهيئة فضاء لمخبر بحث 4 1 جويلية 2025

رقم التعريف الحائني : 098620019026427

تعلن جامعة د/مولاي الطاهر سعيدة عن إجراء إستشارة رقمج.س/2025 قصد إعادة تأهيل الجناح البيداغوجي بكلية الحقوق لجامعة سعيدة

الحصة : تهيئة فضاء لمخبر بحث

يمكن المقاولات المؤهلة والمهتمة بالإستشارة هذه تحميل دفتر الشروط الخاص به عن طريق و يجب أن تشمل العروض على : "ملف cdc.univ-saida.dz : عنوان البريد الإلكتروني الآتي الترشيح"، "العرض التقني" و "العرض المالي"، يوضع ملف الترشيح، العرض التقني و العرض المالي، في أظرفة منفصلة و مقفلة بإحكام، يبين كل منها تسمية المؤسسة و مرجع الإستشارة و موضوعها، و تتضمن عبارة "ملف الترشيح" أو "عرض تقني" أو "عرض مالي"، حسب الحالة، و توضع هذه الأظرفة في ظرف آخر مقفل بإحكام و يحمل العبارة : (لا يفتح إلا من طرف لجنة فتح الأظرفة و تقييم العروض)، إستشارة رقم :ج.س/2025 و موضوع الإستشارة

شروط الترشيح : يستطيع أن يشارك في هذه الإستشارة كل شخص طبيعي أو اعتباري تتوفر فيه الشروط التالية :

-المتعهدين الحائزين على رمز النشاط المطلوب في السجل التجاري، الذي يسمح له القيام بهذا النوع من الأشغال
-أن يكون حائز على شهادة التأهيل و التصنيف المهنيين (الصف II الثاني و ما فوق) في البناء كنشاط أساسي.
-أن تتوفر على الإمكانات المالية، التقنية و القانونية لتنفيذ الصفقة، على المتعهد تقديم مجموع رقم أعمال يعادل أو يفوق (2000000,00 دج) مبررة بالحصائل المالية لثلاث سنوات الأخيرة 2024/2023/2022 مؤشر عليها من طرف مصالح الضرائب.

-أن يمتلك على الأقل شهادة واحدة (01) لحسن التنفيذ لمشاريع مماثلة لموضوع الإستشارة .

يجب أن توضع العروض في 03 أظرفة منفصلة تحتوي على مايلي :

ملف الترشيح، عرض تقني و عرض مالي.

ملف الترشيح:

- 1-تصريح بالترشيح مملوء ممضي و مختوم و مؤرخ من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
 - 2- تصريح بالنزاهة مملوء ممضي و مختوم و مؤرخ من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
 - 3- بطاقة معلوماتية للمتعهد مملوءة ممضية و مختومة و مؤرخة من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
 - 4-تفويض السلطة مملوء ممضي و مختوم و مؤرخ من طرف المتعهد .
 - 5- شهادة معaine ميدانية للأماكن مملوءة ممضية و مختومة و مؤرخة من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
 - 6- نسخة من لقوانين الأساسية المحتملة للشركة، في حالة ش ذ م م؛ ش ذ م م ش و؛ شركات التضامن،...
 - 7-المراجع البنكية للمؤسسة
- كل وثيقة تسمح بتقييم قدرات المترشح :
- أ-قدرات مالية: وسائل مالية مبررة بالحصائل المالية لثلاث سنوات الأخيرة 2024/2023/2022 مؤشر عليها من طرف مصالح الضرائب.
- ب-قدرات تقنية: المراجع المهنية مبررة بشهادات تبريرية لحسن التنفيذ مماثلة لموضوع طلب العروض و الحصة المعنية .

طبقا لأحكام القانون 12-23 المؤرخ في 2023/08/05 الذي يحدد القواعد العامة المتعلقة بالصفقات العمومية لا تطلب الوثائق التي تبرر المعلومات التي في التصريح بالترشيح إلا من الحائز على الصفقة والذي يتوجب عليه تقديمها في أجل 10 أيام من تاريخ إعلامه وحتى قبل صدور المنح المؤقت بالصفقة في الجرائد.

العرض التقني:

- 1- تصريح بالاكنتاب مملوء، مؤرخ وممضي من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
- 2- كل وثيقة تسمح بتقييم العرض التقني، مذكرة تقنية تبريرية و كل وثيقة مطلوبة طبقا لأحكام المادة 78 من المرسوم المذكور أعلاه.

- 3-دفتر الشروط مملوء, ممضي, مختوم ومؤشر عليه من طرف المتعهد حامل عبارة "قرأ وقبل مكتوبة بخط اليد".
- 4- المطويات و البطاقات التقنية للعتاد المطلوب.
- 5- مخطط التنفيذ مملوء, مؤرخ وممضي من طرف المتعهد
- العرض المالي:**
- 1-رسالة التعهد مملوءة وممضية من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
- 2-جدول الأسعار الوحدوية مملوء وممضى من طرف المتعهد.
- 3-كشف كمي وتقدير للعرض مملوء وممضى من طرف المتعهد.

-ملف الترشيح, العرض التقني و العرض المالي مرفوقة بوصل الدفع لمبلغ ألفين دينار جزائري (2000 دج) تدفع بالحساب البريدي الخاص بالجامعة رقم 321574/مفتاح 31 يجب أن يتم إيداعها لدى المديرية الفرعية للمالية و المحاسبة, مصلحة مراقبة التسيير و الصفقات العمومية بمديرية جامعة سعيدة في ثلاثة (03) أظرفة منفصلين داخل غلاف خارجي مغلق ومجهول ولا يحمل إلا العبارة التالية :

إعلان عن إستشارة رقم : 30...../ج.س/2025
متعلق بمشروع : إعادة تأهيل الجناح البيداغوجي بكلية الحقوق لجامعة سعيدة
« لا يفتح إلا من طرف لجنة فتح الأظرفة و تقييم العروض »

ملاحظة : -يجب أن تكون كل الوثائق و المستندات المقدمة سارية المفعول.

- حدد أجال تحضير العروض بثمانية (08) أيام ابتداء من أول ظهور لهذا الإعلان و اذا صادف هذا اليوم يوم عطلة أو يوم راحة قانونية , فان مدة تحضير العروض تمدد إلى غاية يوم العمل الموالي.

- ايداع العروض يكون من الساعة التاسعة (09) صباحا إلى غاية الساعة الثانية عشر (12 سا) من اخر يوم لتحضير العروض.

- فتح الأظرفة يكون على الساعة الثانية بعد الزوال (14 سا) من نفس اليوم بمديرية جامعة سعيدة.

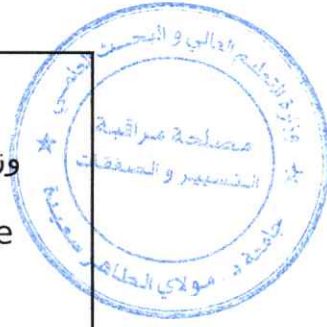
-مدة صلاحية العروض تساوي مدة 105 يوم, المتعهدين ملزمين بالتعهد خلال مدة صلاحية العروض.

المدى

4 1 جويلية 2025



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
جامعة سعيدة الدكتور مولاي الطاهر
Université de Saïda Dr Moulay Tahar



CONSULTATION

N.....30...../US/2025

CAHIER DES CHARGES

Intitulé de l'opération: Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda

Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche.

**DOSSIER DE CANDIDATURE
BUDGET D'ÉQUIPEMENT**



DÉCLARATION DE PROBITÉ

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public:.....

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

☐ en son nom et pour son compte.

☐ au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Forme juridique de la société :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.



Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....
Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche.

Déclaration de candidature

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

2/Objet du marché public :

.....

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

....., agissant :

En son nom et pour son compte ☐

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente ☐

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul ☐ :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

.....

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises Le groupement est : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres):

.....

Nom du groupement :

.....

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non ☐ Oui ☐

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix):

-signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ou ;

-donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:.....

5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;

2- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;

- pour avoir fait une fausse déclaration ;

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;

- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;

- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;

-du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;

- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Oui ☐ Non ☐

Dans la négative (à préciser) :





.....
Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ☐ ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ☐ ou,
- détient la carte professionnelle d'artisans ☐ ou,
- est dans une autre situation ☐ (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

.....
Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :

.....
Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision).....

.....
Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :



- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :

dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots(barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant : ☐

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

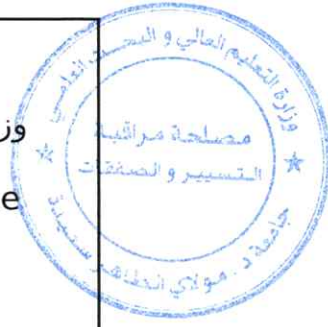
Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom ,prénom,qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....		

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique
جامعة سعيدة الدكتور مولاي الطاهر
Université de Saïda Dr Moulay Tahar



Consultation N°...30...../U.S/2025

CAHIER DES CHARGES

**Réhabilitation Du Bloc Pédagogique De La
Faculté De Droit Université De Saïda**

**LOT : Aménagement d'espace pour un laboratoire
de recherche.**

**OFFRE TECHNIQUE
BUDGET D'ÉQUIPEMENT**



SOMMAIRE GÉNÉRAL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (C.C.A.G)

A/ INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES

- Article 01 :** Objet du cahier des charges
- Article 02 :** Mode de passation
- Article 03 :** Promotion de la production nationale et l'outil national de production
- Article 04 :** Conditions d'éligibilité minimales des candidats
- Article 05 :** Définition des termes utilisés dans le cahier des charges
- Article 06 :** Exclusion de la participation à l'appel d'offres
- Article 07 :** Vérification des capacités des candidats
- Article 08 :** Visite sur site
- Article 09 :** Consistance des prestations
- Article 10 :** Demande d'éclaircissements

B/ DOSSIER DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

- Article 11 :** Publication de la consultation
- Article 12 :** Pièces constitutives des offres
 - A/ Dossier de candidature
 - B/ Offre technique
 - C/ Offre financière
- Article 13 :** Retrait du cahier des charges
- Article 14 :** Modification des documents de la consultation

C/ PRÉPARATION DES OFFRES

- Article 15 :** Langue de l'offre
- Article 16 :** Durée de préparation des offres
- Article 17 :** Préparation de l'offre
- Article 18 :** Validité de l'offre
- Article 19 :** Montant et prix de l'offre

D/ PRÉSENTATION DES OFFRES CACHETÉES ET SCELLÉES

- Article 20 :** Présentation des offres
- Article 21 :** Dépôt des offres
- Article 22 :** Retrait des offres
- Article 23 :** Date et heure limite de dépôt des offres

E/ OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 24 :** Ouverture des plis
- Article 25 :** Évaluation des offres
- Article 26 :** Non conformité des offres
- Article 27 :** Caractère confidentiel de la procédure d'examen et d'évaluation des offres
- Article 28 :** Éclaircissements apportés aux offres des candidats
- Article 29 :** Détermination de la conformité des offres au dossier de la consultation
- Article 30 :** Correction des erreurs
- Article 31 :** Infructuosité de la consultation

F/ ATTRIBUTION DU contrat

- Article 32 :** Critères d'évaluation des offres
- Article 33 :** Attribution provisoire du contrat
- Article 34 :** Rejet de l'offre anormalement basse ou jugée excessive
- Article 35 :** Droit du service contractant d'annuler la procédure la consultation
La procédure de passation d'un contrat ou de son attribution provisoire



Article 36 : Droit de recours

Article 37: Notification de l'attribution du contrat et élaboration du contrat

Article 38 : Authentification des pièces

Article 39 : Désistement de l'attributaire du contrat

Article 40 : Sanctions encourues par le soumissionnaire défaillant

Article 41 : Exclusion de la participation aux marchés publics

Article 42: Lutte contre la corruption

Article 43 : Clause de principe

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (C.P.S)

(PROJET DU CONTRAT)

-Identification des parties contractantes

-Déclaration de probité

-Déclaration de candidature

-Déclaration à souscrire

-Lettre de soumission

-Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

-Délégation de pouvoir

-Attestations de visite de site

Article 01 : Objet du contrat

Article 02 : Mode de passation

Article 03 : Identification des parties contractantes

Article 04 : Identités et qualités des personnes dûment habilitées à signer le contrat

Article 05 : Documents constituant le contrat

Article 06 : Montant du contrat

Article 07 : Délai d'exécution

Article 08 : Définition des prix unitaires

Article 09 : Avances

Article 10 : Attachements des travaux

Article 11 : Ordre de service

Article 12 : Dispositions relatives aux mesures de sûreté

Article 13 : Pénalités de retard

Article 14 : Pénalités financières

Article 15 : Aléas dans les marchés publics de travaux

Article 16 : Habilitation

Article 17 : Responsabilité du cocontractant en ce qui concerne les dégâts, les gênes causés aux tiers et les mesures d'ordre et de sécurité.

Article 18 : Présence du cocontractant

Article 19 : secret et confidentialité

Article 20 : contrôle

Article 21 : approbation du contrat

Article 22 : caution de bonne exécution

Article 23 : caution de garantie

Article 24 : restitution de la caution de bonne exécution (caution de garantie)

Article 25 : mise en vigueur du contrat

Article 26 : intérêts moratoires

Article 27 : monnaie de l'offre

Article 28 : installation et organisation du chantier

Article 29 : installation provisoire du chantier

Article 30 : cas de force majeure

Article 31 : interruption, ajournement et cessation absolue des travaux

Article 32 : notification

Article 33 : contrôle du coût de revient des prestations

Article 34 : clauses de principe

Article 35 : droits de timbres et droits d'enregistrement

Article 36 : nombre d'exemplaires

Article 37 : langues



Article 38 : lieu d'établissement du contrat

Article 39 : entrée en vigueur du contrat

CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (C.P.C)

Article 01 : travaux supplémentaires

Article 02 : avenant

Article 03 : sous-traitance

Article 04 : Obligations de service contractant

Article 05 : obligation du cocontractant

Article 06 : délai de mandatement

Article 07 : paiement des prestations et modalités de règlement

Article 08 : nantissement

Article 09 : élection de domicile du cocontractant

Article 10 : domiciliation bancaire du cocontractant

Article 11 : résiliation

Article 12 : règlement des litiges

Article 13 : règlement à l'amiable des litiges

Article 14 : sanctions

Article 15 : décès-faillite, ou règlement judiciaire

Article 16 : assurance obligatoire

Article 17 : conditions de réception des ouvrages et délai de garantie

Article 18-01 : modalités relatives au réception

Article 18-02 : modalités relatives au réception

Article 19 : actualisation et révision des prix

Article 20 : protection de l'environnement

Article 21 : respect de la législation du travail

Article 22 : respect de la législation relative à l'hygiène et sécurité

Article 23 : utilisation de la main d'œuvres locale

Article 24 : les conditions relatives aux travail et protection de la main d'œuvres

Article 25 : textes et références applicables au contrat

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (C.P.T)

Article 01 : Détail et composition des lots

Article 02 : Spécifications techniques et origine des matériaux

Article 03 : fournitures des matériaux et produits fabriqués

Article 04 : origine des matériaux et produits fabriqués

Article 05 : prescriptions relatives aux matériaux, produits et composants de construction

Article 06 : dégradations causées aux voies publiques

Article 07 : dommages divers causées par la conduite des travaux et modalités de leurs exécutions

Article 08 : liste des réservations

Article 09 : normes

Article 10 : brevet

Article 11 : assurance du matériel entreposé sur site

Article 12 : transport sur site

Article 13 : transport et prise en charge du personnel du fournisseur

Article 14 : approvisionnement en électricité et fluide

Article 15 : participation du personnel de l'administration

Article 16 : réunion de coordination

LES ANNEXES

ANNEXE I : PLANNING D'EXECUTION

ANNEXE II : PLACARD PUBLICITAIRE (Français + Arabe)



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (C.C.A.G)



A/ INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 01 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution des prestations, pour **la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit de l'université de Saïda.**

LOT : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

Article 02 : Mode de passation

Le présent cahier des charges est lancé selon la procédure de consultation conformément à l'article 18 de la loi n° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Article 03 :Promotion de la production nationale et l'outil national de production

Conformément à l'article 62 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %), est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés conformément à la loi en vigueur .Elle se fera en phase d'évaluation financière en majorant le montant du produit étranger proposé.

Le bénéfice de cette marge est subordonné, dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien, telles que définies à l'alinéa précédent, et d'entreprises étrangères, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Article 04 : Conditions d'éligibilité minimales des candidats

Sont considérées comme éligibles pour participer à la consultation, toutes les entreprises répondant aux conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale possédant un registre de commerce comportant le code afférant à la nature des travaux objet de la consultation et ayant la qualification professionnelle de la " catégorie **II (Deux)** " et plus en bâtiment .

-Les soumissionnaires disposant des capacités financières, techniques et juridiques pour l'exécution du contrat (le soumissionnaire doit présenter un total des chiffres d'affaires égale ou supérieure à **(2 000 000.00 DA)** justifiés par bilans financiers des exercices (2022/2023/2024) positifs visés par les services des impôts.

-Avoir concrétisé au moins un (01) projet portant sur des travaux de même nature ou similaires(bâtiment) que l'objet de la consultation en suivant la nature des lots auxquels il aura fait ses propositions .

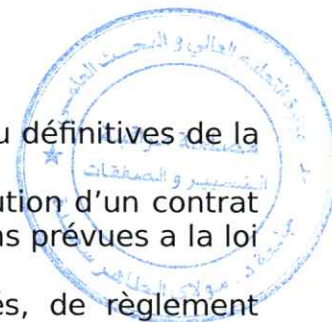
La présente consultation s'adresse aux entreprises publiques ou privée, qualifiés pour exercer en Algérie, disposant des capacités financières, techniques, juridiques et réglementaires conformes à la législation algérienne pour l'exécution du contrat.

Article 05: Définition des termes utilisés dans le cahier des charges

- **Le service contractant** : Désigne le maître d'ouvrage, en se référant à (L'université de Saïda) qui a lancé la consultation, objet du présent Cahier des Charges.
- **Le partenaire cocontractant** : Désigne l'entreprise de réalisation (ou l'entrepreneur) qui a été retenue en vue de contracter le contrat relatif à la consultation, objet du présent Cahier des Charges.
- **Le contrat** : Désigne le contrat passé entre le service contractant et le partenaire cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des prestations, objet du présent Cahier des Charges.
- **Le Candidat** : Désigne l'entreprise de réalisation qui a présenté une offre en vue de réaliser les prestations, objet du présent Cahier des Charges.

Article 06 : Exclusion de la participation à la consultation

Conformément à l'article 66 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics tout partenaire ou groupement de partenaires cocontractant



en court des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoires ou définitives de la qualification et de classification professionnel en cas de :

□ qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un contrat public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues a la loi en vigueur .

□ qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;

□ qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;

□ qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;

□ qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;

□ qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;

□ qui ont fait une fausse déclaration ;

□ qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;

□ qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

□ qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;

□ qui n'ont pas respecté leurs engagements .

- Ayant fait l'objet de défaillance avéré dans l'exécution de son contrat .

- Ayant produit des faux documents au moment de la commission .

- Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclarés sont personnel a la caisse de la sécurité sociale .

Article 07 : Vérification des capacités des candidats

Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, financières et commerciales du partenaire contractant et ce conformément à la loi en vigueur. En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public et ce conformément à l'article 44 la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Le service contractant se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen légal, les informations données par le soumissionnaire. Toute inexactitude dans les informations données entraîne automatiquement le rejet de l'offre .La visite auprès des entreprises et de leur matériel peut constituer un des moyens de vérification.

Article 08 : Visite sur site

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner le lieu ou seront exécutées les prestations ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir sous sa responsabilité propre, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaire pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge. Pour effectuer cette visite, le soumissionnaire et ses employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux propriétés du service contractant à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et ses agents soient responsables des accidents corporels.

Article 09 : Consistance des prestations

Les prestations à exécuter par le ou les soumissionnaire(s) consistent en : **la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit de l'université de Saïda.**

LOT : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche.

dans le cadre du budget d'équipement.



Article 10 : Demande d'éclaircissements

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et documents du présente consultation est tenu de notifier une requête au service contractant par tous moyens, dans un délai de trois (03) jours à compter du premier affichage de la consultation.

La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée le lendemain à l'ensemble des entreprises qui ont retiré le cahier des charges. Cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire.

B/ DOSSIER DE LA CONSULTATION

Article 11: Publication adéquate à La consultation

La présente consultation est affichée en langue nationale et en langue française au secrétariat général de la Wilaya de Saïda, au siège de la Daira; au siège de l'APC et diverses administrations ainsi qu' au niveau des facultés de l'université de Saida et mise en ligne sur le site de l'université Dr Moulay Tahar Saida (www.univ-saida.dz), le délai de la consultation prend effet à partir de son premier affichage .

Article 12 : Pièces constitutives des offres

conformément aux articles 17 et 47 la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, les offres doivent comporter un **dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.**

1- Le dossier de candidature contient :

- 1-La déclaration de candidature , dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).
 - 2-La déclaration de probité, dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).
 - 3-Fiche de renseignement sur le soumissionnaire , dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).
 - 4-Délégation de pouvoir , dûment remplie , signée , cachetée et datée.
 - 5-Attestation de visite , dûment remplie , signée , cachetée et datée (ci joint modèle).
 - 6-Copie du statut pour les sociétés.
 - 7-Domiciliation bancaire.
 - 8-Certificat de qualification et classification professionnelles en cours de validité .
- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats , des soumissionnaires :
- a/Capacités professionnelles: Certificat de qualification et classification professionnelle de la "catégorie **II (Deux)** " et plus en bâtiment.
- b/Capacités financières : moyens financiers justifiés par bilans financiers des exercices (2022-2023-2024) positifs visés par les services des impôts.
- c/Capacités techniques : moyens humains justifiés par les diplômes universitaires et professionnels pour chaque cadre ainsi les attestations d'affiliation à la CNAS en cours de validité le jour de l'ouverture (datant de moins de trois mois au jour de l'ouverture), les moyens matériels justifiés par une liste appuyée par les pièces justificatives des moyens demandés et liste des références professionnelles appuyées par des attestations de bonne exécution délivrées par des maîtres d'ouvrages publics portant sur des travaux similaires à la consultation (bâtiment) et similaires au montant du projet durant les (10) dix dernière années .

Conformément aux dispositions de la loi en vigueur, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du contrat , qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat, les documents concernés sont "attestation de mise à jour CNAS en cours de validité le jour de l'ouverture/ attestation de mise à jour CASNOS en cours de validité le jour de l'ouverture-attestation de dépôt des comptes sociaux de l'année 2023-extrait de rôle apuré ou avec échéancier de paiement datant de moins de (03) trois mois au jour de l'ouverture portant la mention « **non inscrit au fichier national des fraudeurs** »-numéro d'identifiant fiscal-registre de commerce portant le code électronique (**sous peine de rejet de l'offre**)-casier judiciaire datant de moins de (03) trois mois au jour de l'ouverture ".



2-L'offre technique contient :

- Une déclaration à souscrire ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).
- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : **un mémoire technique justificatif** et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du décret présidentiel suscité .
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention **manuscrite**(lu et accepté).
- Planning d'exécution des travaux .

3-L'offre Financière :

- La lettre de soumission ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle). .
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) rempli et signé.
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) rempli et signé .

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions,conditions, modèles, termes, spécifications du dossier de la consultation. Les soumissions dont le contenu ne répondrait pas aux conditions arrêtées dans le dossier de la consultation seront irrecevables.

Article 13 :Retrait du cahier des charges

Le présent cahier des charges est téléchargeable ,son retrait se fera par le candidat ou son représentant dûment désigné, à l'adresse électronique suivante:

cdc.univ-saida.dz. le cahier des charges doit être retiré par le soumissionnaire ou son représentant dûment désigné.

Article 14: Modification des documents de la consultation

A tout moment préalablement à la date fixée pour le dépôt des offres, le service contractant peut pour quelque motif que se soit, sur sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissement présentée par le soumissionnaire, modifier les documents de la consultation par un addendum . Ce dernier sera remis par les moyens les plus appropriés (lettre recommandée, téléphone, télex, fax, Email) à tous les soumissionnaires qui ont retiré le dossier de la consultation et aura la valeur obligatoire à leur encontre ; les soumissionnaires éventuels accuseront réception de l'addendum au service contractant par fax ou télex dans les plus brefs délais.

Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour modifier leur soumission conformément à l'addendum, le service contractant a la faculté, de reporter la date fixée pour le dépôt des offres, conformément aux dispositions du présent document.

C/ PRÉPARATION DES OFFRES

Article 15: Langue de l'offre

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tous le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et l'administration doit être rédigé en arabe ou en français. Les documents complémentaires et les notices explicatives fournis par le soumissionnaire et rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction des passages intéressants l'offre dans la langue définie ci -dessus. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction en langue définie ci-dessus fera foi.

Article 16 : Durée de préparation des offres

La durée de préparation des offres est de **huit (08)** jours à compter de la première date d'affichage de la consultation . Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Le service contractant peut proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il informe les candidats par tous moyens.

Article 17 : Préparation de l'offre

Les soumissionnaires sont requis d'apposer leurs signatures et cachet de l'entreprise, accompagnés de la **mention manuscrite** « lu et accepte », apposée sur la dernière page de chaque chapitre. Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre .



L'offre portera la signature de la ou des personnes autorisées à engager le soumissionnaire au titre du contrat. L'autorisation sera constituée par un pouvoir donné par écrit et joint à l'offre dans le cas où le signataire de la soumission est autre que le premier responsable de l'entreprise. Toutes les pages de l'offre devront être paraphées par le soumissionnaire.

L'offre ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression à l'exception de celles effectuées conformément aux instructions du service contractant ou de celles qui sont destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas de telles corrections seront paraphées par le ou les signataire(s) de l'offre. Aucun soumissionnaire ou partenaire d'un groupement ne peut participer à la consultation d'un autre soumissionnaire dans le cadre du même contrat, à quelque titre que ce soit. Dans le cas où il est constaté d'un partenaire d'un groupement a participé avec un autre soumissionnaire, les offres concernées seront rejetées.

Article 18 : Validité de l'offre

La période de validité de l'offre est équivalente à la période de préparation des offres accordée aux soumissionnaires augmentée de trois (3) mois. Pour l'attributaire du contrat la validité de son offre est augmentée d'un mois supplémentaire.

En application de l'article 76 de la loi n°23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés public, lorsque l'attributaire du contrat se désiste avant la notification du contrat ou refuse d'accuser réception de la notification du contrat, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du contrat, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de la loi n°23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés public.

Article 19: Montant et prix de l'offre

Le montant de l'offre est exprimé en dinars algériens et en toute taxes comprise (TTC). Le montant de l'offre doit être porté en lettres et en chiffres sur la soumission au total général du détail quantitatif et estimatif. Le bordereau des prix unitaires doit comporter les prix en lettres et en chiffres et doit être paraphé par le soumissionnaire.

D/ PRÉSENTATION DES OFFRES CACHETÉES ET SCELLÉES

Article 20 : présentation des offres

L'offre doit être présentée sous triples plis fermés, sous forme de pli portant la mention « **dossier de candidature** », pli portant la mention « **offre technique** » et pli portant la mention « **offre financière** » séparés à l'intérieur de la même offre. Celle-ci doit être déposée au service contractant, avant la date et l'heure limite de dépôt des offres.

1- L'offre doit être signée par le candidat ou par une personne dûment habilitée à exécuter le contrat, munit d'une décision de délégation de pouvoirs de signature au nom du cocontractant accompagnant l'offre.

2- Les dernières pages de chaque chapitre doivent être signées et cachetées accompagnées de la mention manuscrite « **Lu et accepté** ».

3- L'offre ne doit contenir aucune mention entre les lignes ou surcharges.

Article 21 : Dépôt des offres

Le dossier de candidature et les offres techniques et financières seront fermés et cachetés séparément dans trois enveloppes internes porteront les mentions ci-dessus indiquées dont le nom et l'adresse du candidat de façon à permettre au maître d'ouvrage de renvoyer l'offre si elle est déclarée « hors délai ».

Les offres accompagnées du reçu de paiement de la somme de deux mille (2000 DA) dinars algériens qui sera versée au compte C.C.P de l'université Dr Mouley Tahar de Saïda n°321574 /clé 31, doivent être déposées directement à l'adresse suivante : Service de contrôle de gestion et marchés publics à la sous direction des finances et de la comptabilité (Rectorat de l'université de Saïda : Docteur Moulay Tahar).



LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

Nom du candidat:

Adresse du candidat:.....

Consultation N°/2025

Intitulé de l'opération : Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

« DOSSIER DE CANDIDATURE »

L'OFFRE TECHNIQUE :

Nom du candidat:

Adresse du candidat:.....

Consultation N°/2025

Intitulé de l'opération : Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

« OFFRE TECHNIQUE »

L'OFFRE FINANCIÈRE :

Nom du candidat:

Adresse du candidat:.....

Consultation N°/2025

Intitulé de l'opération : Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

« OFFRE FINANCIÈRE »

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et porter les mentions suivantes :

Consultation N°/2025

Intitulé de l'opération : Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

« À n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

Si l'enveloppe extérieure n'est pas marquée comme indiquée ci-dessus, le service contractant ne sera en aucun cas responsable lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément. Toute offre reçue par le service contractant après expiration des délais de dépôt de l'offre fixés dans la consultation, sera écartée et/ou renvoyée.

L'offre est valable pour une durée équivalente à la durée de préparation des offres augmentée de trois (03) mois. Pour l'attributaire du contrat la validité de son offre est augmentée d'un mois supplémentaire.

Article 22 : Retrait des offres

Aucune offre ne peut être retirée après son dépôt et son enregistrement sur le registre Adhoc.



Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées (et non envoyées par voie postale) à l'adresse suivante : Service de contrôle de gestion et marchés publics à la sous direction des finances et de la comptabilité (Rectorat de l'Université de Saïda : Docteur Moulay Tahar).

La date de dépôt des offres est fixé au dernier jour de la durée de la préparation des offres. 21 JUL 2025..... au plus tard à **12h00** mn. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date de dépôt des offres sera reportée au jour ouvrable suivant la même heure.

Aucune offre ne sera acceptée au delà de l'heure fixée ci haut. Le service contractant, s'il le juge à propos, peut reporter la date de dépôt des offres, en informant les candidats par les mêmes moyens ayant assuré la publication de la consultation quand cela est possible, dans ce cas les droits et les obligations du service contractant et des candidats précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

La séance d'ouverture des plis se fera le même jour, à 14h00.

E/ OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 24 : Ouverture des plis

Conformément aux dispositions l'article 48 de la loi n° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, La commission d'ouverture des plis et évaluation des offres ouvrira les plis (**Dossier du candidature ,offre techniques et offre financiers**), en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis qui se fera le jour correspondant à la date de dépôt des offres. 21 JUL 2025..... à **14h00**. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date d'ouverture des plis sera reportée au jour ouvrable suivant à la même heure «**14h00**».

L'ouverture des plis sera faite par une « Commission d'ouverture des Plis et d'évaluation des Offres » du service contractant, Conformément aux dispositions l'article 96 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Cette commission se réunira le jour correspondant à la date de dépôt de l'offre à 14h00. Elle se réunit en **séance publique** en présence des candidats.

Cette commission d'ouverture des Plis et évaluation des offres aura pour missions :

- ☐ De constater la régularité de l'enregistrement des offres,
- ☐ De dresser la liste des candidats dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- ☐ De dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre,
- ☐ De parapher tous les documents des plis ouverts qui ne sont pas concernés par la demande de compléments,
- ☐ De dresser, séance tenante, le procès verbal signé par tous les membres de la commission présents, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission,
- ☐ D'inviter, le cas échéants, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif,
- ☐ En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des candidats qui servent à l'évaluation des offres,
- ☐ De proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 28 du présent cahier des charges,
- ☐ De restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues dans le présent cahier des charges.



Au cours de l'ouverture des plis contenant les offres, le service contractant annoncera les noms des soumissionnaires, les montants de leurs offres, les notifications écrites des modifications ou retraits survenus, et les autres informations que le service contractant considérera utiles à communiquer.

Article 25 : Évaluation des offres

la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes :

- ☐ - Éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges et/ou à l'objet du contrat,
- ☐ - Procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges,
- ☐ - Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges,
- ☐ - Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des candidats pré-qualifiés techniquement,
- ☐ - Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre moins disante après qualification technique.
- ☐ - Proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du candidat concerné sont constitutives d'abus de position dominante du contrat ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné,
- ☐ - Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée,
- ☐ - Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée,
- ☐ - Restituer, sans être ouverts, par le biais du service contractant, les plis financiers correspondant aux candidatures ou aux offres techniques éliminées, le cas échéant.

Les offres seront vérifiées pour rectification des erreurs de calcul éventuelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Non conformité des offres

Toute offre non conforme à l'objet et au contenu du cahier des charges et à la consultation sera irrecevable et rejetée et notamment :

1. Manque de la déclaration de candidature ; non remplie ou non signée,
2. Manque de la lettre de soumission ; non remplie ou non signée,
3. Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) incomplet non rempli totalement ou partiellement ou non signé.
4. Offre identifiée (anonymat non respecté).
5. Manque de mémoire technique justificatif ou incomplet non rempli totalement ou partiellement ou non signé.

Article 27: Caractère confidentiel de la procédure d'examen et d'évaluation des offres

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution du contrat, ne pourra être divulguée aux candidats, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du contrat au candidat retenu.



Toute tentative effectuée par un candidat pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation et de comparaison des offres, conduira au rejet de l'offre de ce candidat.

Article 28: Éclaircissements apportés aux offres des candidats

En vertu des dispositions de la réglementation en vigueur, et pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le service contractant peut demander par écrit aux candidats de clarifier et de préciser la teneur de leurs offres. La réponse du candidat ne peut en aucune manière, modifier son offre ou affecter la concurrence.

Article 29 : Détermination de la conformité des offres au dossier de la consultation

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission d'évaluation des offres devra vérifier l'éligibilité des soumissionnaires, s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier de la consultation.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme au dossier de la consultation, est une offre qui répond à tous les termes, conditions, spécifications du dossier de la consultation, sans divergences ou réserves.

Article 30: Correction des erreurs

Les offres qui ont été éligibles à l'évaluation financière, seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les éventuelles erreurs de calcul.

Les erreurs seront corrigées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de la façon suivante :

1- Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire en chiffres, et le prix unitaire en lettres, le prix unitaire en lettres fera foi.

2- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'estime qu'il s'agisse d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas, le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

Le montant figurant dans l'offre, sera rectifié par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du candidat par écrit. Si le candidat n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

Article 31 : Infirmité de la consultation

En application des dispositions de la loi en vigueur, la procédure de la consultation est déclarée infructueuse :

a) Lorsque aucune offre n'est réceptionnée, la consultation n'a donné lieu à aucune offre,

b) Lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du contrat et au contenu du cahier des charges.

c) Lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

Le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception les soumissionnaires ou candidats de l'infirmité de la consultation et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

F/ ATTRIBUTION DU CONTRAT

Article 32 : Critères d'évaluation des offres

Conformément à l'article 96 et 44 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics la conformité au dossier de la consultation, la pré qualification des entreprises, sera basée sur des critères d'évaluation et un système de notation des offres, techniques, totalisant soixante cinq (65) points tels que définis



ci -dessous. La note technique pour que l'offre du soumissionnaire soit pré-qualifiée techniquement, devra être égale ou supérieur à quarante **(40)** points sur **(65)** . Le projet sera confié au soumissionnaire moins disant après qualification technique. Les offres jugées conformes seront évaluées, selon les critères ci-dessous :

L'évaluation de l'offre technique et financière :

BARÈME DE NOTATION

DESIGNATION	MODALITÉ SUR LES CRITÈRES DE NOTATION	NOTATION	NOTATION TOTALE
OFFRE TECHNIQUE	1.Moyens matériels	30	65 pts
	2. Encadrement technique	25	
	3. Délai de réalisation	10	
OFFRE FINANCIÈRE	L'évaluation financière : Après qualification technique le contrat sera attribué à l'offre moins disante. L'évaluation financière se fera en toute taxe comprise.		

32-a Évaluation de l'offre technique :

L'offre technique sera évaluée sur **65 points**

L'analyse et l'évaluation technique des offres se baseront sur la notation des critères suivants :

1.Moyens matériels: 30 points max

Justifiés par copie de carte grise ou copie de reçu de dépôt valide au nom de l'entreprise ou du soumissionnaire avec copie de la police d'assurance en cours de validité, plus copie du certificat de contrôle technique en cours de validité pour le camion et copie de la facture d'achat pour le reste du matériel au nom de l'entreprise ou du soumissionnaire.

Noté sur **30 points** au maximum répartis comme suit :

- 01 Camion au plus de 2,5 Tonnes (charge utile ou poids total en charge).....**09 points**
- 01 Echelle.....**07points**
- 01 perceuse professionnelle.....**07points**
- 01 Echaffaudage métallique ou en bois.....**07 points**

NB :Le soumissionnaire est tenu de signer un engagement de mettre en permanence et durant toute la période de réalisation à la disposition du chantier le matériel indiqué en dessus sous peine de rejet de leur offre.

2. Encadrement technique :25 points max

Noté sur **25 points** au maximum répartis comme suit :

* Encadrement technique du partenaire cocontractant soumissionnaire (salariés de l'entreprise):

- Cadre technique(Ingéniorat ,master ou diplôme équivalent en génie-civil ou architecture:**04 pts/ing(08 Points max)**

-Cadre technique (technicien supérieur en génie-civil ou architecte en bâtiment):**03pts/TS(06Points max)**

NB:Le soumissionnaire est tenu de joindre les diplômes à la liste de l'encadrement technique accompagnés des attestations d'affiliation à la CNAS en cours de validité au jour d'ouverture des plis (datant de moins de trois mois au jour de l'ouverture)

* Autres personnels : Un point par salarié déclaré : **(11 points max)**

justifiés par une liste nominative établie et signée par le soumissionnaire précisant le nombre de salariés déclarés dans l'attestation de mise à jour CNAS.

3. Délai de réalisation: 10 points max

- Le soumissionnaire ayant donné le délai le plus court bénéficiera d'une note maximale de



10 Points.

Si (DP) est le délai le plus court de l'offre (P), les autres offres (Pi) se verront attribuer une note (Ni) inversement proportionnelle calculé comme suit :

$$N_i = \frac{DP}{DP_i} \times 10$$

Le délai d'exécution doit obligatoirement être **inférieur ou égal à 60 jours**.

Avec : Ni : Note de l'offre (Pi).

DP : Délai d'exécution le plus court de l'offre (P) en Mois.

DPi : Délai d'exécution de l'offre (Pi) en Mois.

-En cas ou le soumissionnaire propose un délai supérieur à **60 jours** la note **(0)** lui sera attribuer ,si malgré cette note le soumissionnaire est toujours qualifié,le service contractant se réserve le droit de lui fixer le délai moyen de **30 jours**

Si le soumissionnaire n'accepte ce délai son offre sera rejetée.

-Au cas ou le soumissionnaire est retenu pour deux lots les délais proposés pour ces deux lots ne sont pas cumulables et le délai le plus long sera arrêté pour l'exécution des travaux.

N.B : À l'issue de l'examen des offres techniques et sur la base des critères retenus, chaque offre ayant comptabilisé une note inférieure à **(40)** points sera éliminée.

32-b Évaluation de l'offre financière :

Retenir l'offre moins disante.

32-c Évaluation globale de l'offre :

Après qualification technique le contrat sera attribué à l'offre moins disante.

NB :En cas d'égalité des offres financière, l'offre ayant obtenu la meilleure note technique sera retenue.

Article 33 : Attribution provisoire du contrat

Le contrat sera attribué au candidat **moins disant après qualification technique**.

En cas d'égalité des offres financière, l'offre ayant obtenu la meilleure note technique sera retenue.

Le service contractant peut, après l'attribution du contrat, et avec l'accord de l'attributaire du contrat, procéder à une mise au point du contrat et à l'optimisation de son offre, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, cette opération ne peut, en aucune manière, remettre en cause les conditions de concurrence.

En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics un avis d'attribution provisoire du contrat est en langue nationale et en langue française au secrétariat général " Wilaya de Saïda",au siège de la Daira;au siège de l'APC et diverses administrations ainsi qu' au niveau des facultés de l'université de Saïda et mise en ligne sur le site de l'université Dr Moulay Tahar Saïda(www.univ-saida.dz), en précisant, le prix, le délai de réalisation, les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du contrat ainsi que le N° d'identification fiscale du service contractant et de l'attributaire.

Les autres soumissionnaires intéressés, seront invités, dans le même avis, à se rapprocher du service contractant, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de l'affichage de l'attribution provisoire du contrat, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Article 34 : Rejet de l'offre anormalement basse ou jugée excessive

Si l'offre financière global ou dont un ou plusieurs prix de l'offre de l'opérateur économique retenu provisoirement , paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée, après avoir demandé, par écrit, les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.En



application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Le service contractant peut rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix par décision motivée.

Article 35 : Droit du service contractant d'annuler la procédure de la consultation, la procédure de passation d'un contrat ou son attribution provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation du contrat, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat a été annulée.

Article 36 : Droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation du contrat, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat a été annulée.

Article 37 : Notification de l'attribution du contrat et élaboration du contrat

Le service contractant, et au cas où il n'y aurait pas de recours, notifiera à l'entreprise retenue, l'attribution du contrat par courrier officiel. La notification de l'attribution du contrat, constituera la finalisation du contrat.

Article 38 : Authentification des pièces

Conformément aux dispositions de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le service contractant se réserve le droit de demander au soumissionnaire attributaire du contrat de présenter des pièces et documents originaux pour authentification.

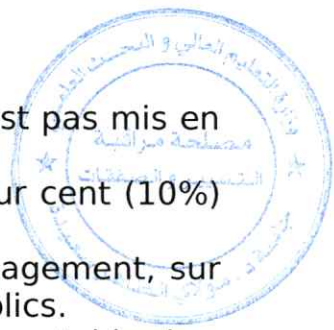
Article 39 : Désistement de l'attributaire du contrat

Durant la période de validité des offres, lorsque l'opérateur économique attributaire du contrat, se désiste, avant la notification du contrat, ou refuse d'accuser réception de cette notification, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du contrat, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences du choix de l'offres économiquement la plus avantageuse et ce en application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

L'offre du candidat qui se désiste du contrat est maintenue dans le classement des offres.

Article 40 : Sanctions encourues par le soumissionnaire défaillant

Conformément à l'article 84 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le non-respect, par le soumissionnaire de son engagement, entraîne :



- la résiliation du contrat si avant concrétisation, le partenariat n'est pas mis en œuvre ;
 - l'application de pénalités financières pouvant aller jusqu'à dix pour cent (10%) du montant du contrat ;
 - l'inscription de la société soumissionnaire, ayant failli à son engagement, sur une liste de sociétés interdites de soumissionner aux marchés publics.
- Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du contrat.

Article 41 : Exclusion de la participation aux marchés publics

En vertu des dispositions de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, sont exclus temporairement ou définitivement de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques :

- Qui se sont désistés de l'exécution d'un contrat, dans les conditions prévues aux dispositions de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- Étrangers attributaires d'un contrat, qui n'ont pas respecté l'engagement défini aux dispositions de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat,
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration défaillit, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat,
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle,
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales,
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux,
- Qui ont fait une fausse déclaration,
- Qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- Inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 66 du présent décret,
- Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales,
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 42 : Lutte contre la corruption

Le cocontractant doit se conformer à la législation en vigueur concernant la lutte contre la corruption conformément à la loi N° 06-01 du 20 Février 2006 modifiée et complétée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Conformément à l'article 66 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, contrat ou avenant, constituerait un motif suffisant pour annuler le contrat, le contrat ou l'avenant en cause. Il



instituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, et la résiliation du contrat.

Conformément à l'article 67 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Lorsque les intérêt privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

Conformément à l'article 68 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics la qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics est incompatible avec celle de membre d'une commission d'ouverture des plis ou d'une commission d'évaluation des offres lorsqu'il s'agit du même dossier.

Le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de cinq(05) années, sous quelque forme que ce soit, à ces anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 69 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Conformément aux articles 70 et 71 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics l'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.

L'opérateur économique titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

Article 43 : Clause de principe

Toute disposition ou clause qui serait contraire à la réglementation en vigueur, sera considérée comme nulle et de nul effet.

-Le soumissionnaire est tenu d'écrire la mention « lu et accepté » manuellement.

Le service contractant

**Fait à : Le :
Le candidat**

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)

**La mention «
»**
Et cachet de l'entreprise)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Identification des parties contractantes

CONCLU ENTRE :

Monsieur le Recteur de l'Université Dr Tahar Moulay -SAIDA-, désigné ci-après par le terme :

« **SERVICE CONTRACTANT** »

D'une part

ET

L'Entreprise :
Faisant élection de domicile à :
Représentée par son Directeur ou son Gérant Monsieur :
Ayant tous les pouvoirs à l'effet de l'exécution du présent contrat et désigné dans ce qui suit par l'expression :

« **PARTENAIRE CO-CONTRACTANT** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

DÉCLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:.....

.....

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

☐ Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :.....

.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :.....

.....

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:.....

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :.....

.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

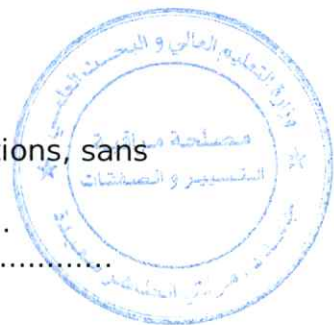
.....

.....

Offre de base ☐

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) ☐:....

.....



Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

☐ :

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐ ;

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique

(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du contrat public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐ :

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations
.....	
.....	
.....	



à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom ,prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....		
.....		
.....		

6/décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

1) Dénomination de la Société ou raison sociale:

.....

2) Adresse du Siège Social :

.....

3) Forme juridique de la société :

.....

4) Montant du capital social :

.....

5) Numéro, date et lieu d'inscription au registre du commerce:

.....

code d'activité

contenu d'activité :

6) Nom, Prénom ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du cahier des charges:date et lieu de naissance :

...../...../..... à : Nationalité:

.....

7) Existe-t-il des privilèges et nantissemements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal, section commerciale:

.....

8) Nom, Prénom du signataire de la déclaration: Qualité :

..... Date de naissance et lieu de naissance :

.....Nationalité:.....

9) J'atteste que la société n'est pas en situation de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation.

10) Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements sus-indiqués sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en Algérie.

Fait à : Le :

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)
Et cachet de l'entreprise)



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Attestation de visite de site

Je soussigné, Monsieur....., en qualité de
atteste que Monsieur.....représentant de l'Entreprise.....
sise à :

A visité le site " **la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda :**

Lot : Aménagement d'une salle de conférence au niveau de la bibliothèque.

Jour de visite :

Cette présente attestation a été délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à : Le :

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du
signataire

Et cachet de l'entreprise)



Article 01 : Objet du contrat:

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'exécution de : **Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda .**
Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

Article 02 : Mode de passation :

Le présent contrat est passé selon la procédure d'une consultation, conformément à l'article 18 de la loi n°23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Article 03 : Identification des parties contractantes

Le présent contrat est conclu entre : l'université Dr Moulay Tahar de Saïda, représentée par son recteur monsieur Tebboune Fethallah Ouhbi d'une part.
ET L'entrepreneur : représentée par monsieur d'autre part.

Article 04 : Identités et qualités des personnes dûment habilitées à signé le contrat

Contractant : Monsieur, Tebboune Fethallah Ouhbi recteur de l'université de Saïda.

Date et lieu de naissance : 03/04/1953 à Sidi belabbes.

N°d'identifiant fiscal : 09862001 902 6427.

Cocontractant: représentée par monsieur
D'autre part.

Date et lieu de naissance : à

N°d'identifiant fiscal :

Article 05 : Documents constituant le contrat :

Le présent contrat est constitué des pièces suivantes :

- ☐ Délégation de Pouvoirs (D.P) (s'il ya lieu),
- ☐ Déclaration de candidature (D.C),
- ☐ Lettre de Soumission (L.S),
- ☐ Déclaration à Souscrire (D.S),
- ☐ Déclaration de Probité (D.P),
- ☐ Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S),
- ☐ Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C),
- ☐ Cahier de Prescription Technique (C.P.T),
- ☐ Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),
- ☐ Détail Estimatif et Quantitatif (D.E.Q).

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

Les documents constituant le marché public de travaux et ayant valeur contractuelle, prévalent les uns sur les autres

dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessous :

— la lettre de soumission acceptée et ses annexes, établies compte tenu des dispositions de l'article 7 du cahier des clauses administratives générales ; approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 le cahier des prescriptions spéciales (CPS) : Devront figurer au CPS les clauses administratives, techniques et financières qui découlent des sujétions de l'objet du contrat ainsi que les clauses dérogatoires aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux prestations de travaux approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021, objet du contrat, et dans les conditions prévues par l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG);

— les spécifications techniques particulières liées à l'objet du contrat public de travaux et qui comportent :

- des pièces écrites ;



- des pièces graphiques et notamment les plans convenus et approuvés ;
 - des pièces annexes éventuelles ;
 - le mémoire technique justificatif dans le cas où ce document est rendu contractuel ;
 - le programme et/ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 30.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- le cahier des prescriptions techniques communes (CPTC) applicable aux prestations de travaux, objet du contrat. Dans le cas où l'ordre de priorité fixé s'avère insuffisant, la préséance des pièces du marché public de travaux s'établit comme suit :
- les documents administratifs prévalent sur les documents techniques ;
 - les documents particuliers prévalent sur les documents généraux ;
 - les documents contractuels prévalent sur les documents indicatifs.

Article 06 : Montant du présent contrat :

Le montant du présent contrat est fixé à la somme de :

Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche.

Montant en Hors Taxes (H.T)

-En lettres :
-En chiffres :DA/HT

Montant de la T.V.A :

-En lettres :
-En chiffres :DA

Montant en Toutes Taxes Comprises (T.T.C)

-En lettres :
-En chiffres :DA/TTC

Article 07 : Délai d'exécution :

Le délai contractuel pour la réalisation des prestations prévu au titre du présent contrat est fixé comme suit :

Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche.

En chiffre :.....jours

En lettre :.....jours

En application de l'article 28 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Le délai global d'exécution du marché public de travaux. Le délai global d'exécution du marché public de travaux, incombant à l'entrepreneur, est celui imparti pour les périodes de mise en œuvre générale des travaux, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Le délai global d'exécution du marché public de travaux comprend :

- la période de préparation des travaux, définie à l'article 29 du présent cahier des clauses administratives générales ;
- Le délai d'exécution du marché public de travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux définis à l'article 30 du présent cahier des clauses administratives générales. Le délai global d'exécution du marché public des travaux est en principe immuable à l'exception des cas prévus par la réglementation des marchés publics et dans le cadre du présent cahier des clauses administratives générales.

Article 08 : Définition des prix unitaires

En application des articles 15, 16.2 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; La rémunération, dans le cadre des marchés publics de travaux, intervient selon la modalité suivante :



- **sur bordereau de prix unitaire** ; Sont considérés comme travaux sur bordereau des prix unitaires : C'est à dire que le règlement de ces ouvrages est effectué en appliquant les prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutés.
- Est considéré comme rémunération sur bordereau des prix unitaires, l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, aux éléments décomposés de l'ouvrage, aux éléments décomposés de l'ensemble de prestations et/ou aux unités d'œuvres du marché public de travaux, et dont les quantités ne sont indiquées, dans le marché public de travaux concerné, qu'à titre prévisionnel.

Article 09: Avances

Article 09-01 : Avance forfaitaire

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire

Article 09-02 : Avance sur approvisionnement

Il n'est pas prévu d'avance sur approvisionnement.

Article 10 : ATTACHEMENTS DES TRAVAUX

L'entreprise devra sous sa responsabilité faire connaître en temps utile et avant qu'ils soient cachés les ouvrages dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les attachements des travaux dont la nécessité aurait été rendue évidente en cours exécution devront être établis contradictoirement par l'entreprise et le maître d'ouvrage, en tenant compte des obligations précisées ci-dessus et aux prescriptions de l'article 39 du C.C.A.G.

— Pour les Constatations et constats contradictoires et en application de l'article 39 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021;

— Au sens du présent article, est entendue par constatation une opération matérielle, exécutée sur place, pouvant être contradictoire et donnant lieu à l'établissement d'un document à caractère officiel, « le constat ».

— Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites périodiquement sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'œuvre et/ou du service contractant.

— Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux rémunérés sur bordereau des prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, notamment par la prise en charge de toutes les sujétions entrant dans ce cadre, telles les différentes méthodes d'évaluation quantitatives, comptage, mesurage, pesage ainsi que sur les éléments

Caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer, notamment lorsqu'un sous-détail des prix unitaires est annexé au marché public de travaux.

— Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties contractantes ne préjugent ni de l'existence de ces droits ni de l'appréciation des responsabilités.

— Le maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur dans la limite de huit (8) jours, à compter de la date de cette demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat minute, dressé sur le champ, par le maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

— Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat minute ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

— Dans le cas où la constatation est requise sur instigation du maître d'œuvre et/ou du service contractant, et que l'entrepreneur, convoqué en temps utile, ne se présente ni lui ni, le cas échéant, son représentant dûment habilité, le constat établi, dans ces circonstances, est réputé accepté sans réserves.

— L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la



suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations. En tout état de cause, tout constat établi dans ces conditions est réputé accepté sans réserve.

— Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues à l'article 39.3 et 39.4 dans les huit (8) jours requis, l'entrepreneur en informe le représentant du service contractant qui, sans tarder, fixe la date des constatations par notification, dans les conditions prévues à l'article 26.3. L'entrepreneur et le maître d'œuvre sont à la fois informés de cette date ainsi que de la présence du représentant du service contractant assisté, lorsque cela s'avère utile d'un expert.

— Dans les circonstances prévues à l'article 39.5 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021; il est fait application des mesures particulières suivantes :

— si le maître d'œuvre dûment convoqué ou son représentant n'est pas présent à la date fixée, tout en enregistrant cette défection, le représentant du service contractant et son assistant expert éventuel effectuent les constatations ;

— il en est de même si le maître d'œuvre présent ou, dûment représenté, refuse de procéder aux constatations. Dans ces conditions, le constat est réputé contradictoire et il est fait application des dispositions des articles 39.3, 39.3.1 et 39.3.2 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021.

Article 11 : Ordres de service

En application de l'article 27 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; L'ordre de service est un acte d'autorité écrit, émis par le service contractant dans le cadre de l'expression de son pouvoir de direction, et qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions motivées ou des informations entrant dans le cadre global du marché public de travaux dont il est titulaire.

Les ordres de service sont écrits, proposés par le maître d'œuvre, le cas échéant, et signés par le service contractant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés. L'entrepreneur en accuse réception datée.

Les types d'ordres de service entrant dans le cadre d'un marché public de travaux sont, notamment :

- les ordres de service portant notification des marchés publics de travaux ;
- les ordres de service portant démarrage, arrêt et reprise des travaux;
- les ordres de service prescrivant les travaux supplémentaires et/ou les travaux complémentaires, dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- les ordres de service entrant dans le cadre des travaux sous-traités,
- les ordres de service portant exécution des tranches conditionnelles après décision de leurs affermisements ;
- les ordres de service prescrivant, à l'issue du constat des intempéries, porté sur le registre-journal ad hoc de chantier en temps réel, un report ou déplacement de la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution, correspondant au nombre de journées d'intempéries décomptées, après en avoir soustrait, éventuellement, les journées d'intempéries forfaitairement consenties au sein du cahier des prescriptions spéciales. Ces ordres de service sont, comme de bien entendu, établis postérieurement à la survenance de ces événements. En tout état de cause, l'établissement d'un ordre de service doit être justifié et doit s'inscrire, directement et/ou indirectement, dans le cadre de l'objet global du marché public de travaux. L'ordre de service ne doit, en aucun cas, être établi ni de manière provisoire ni à titre de régularisation.

4- Les ordres de service sont notifiés par :

- courrier transmis par lettre recommandée contre accusé de réception, la date de l'accusé de réception est considérée comme date de notification ;
- acheminement contre récépissé de dépôt, la date de dépôt est considérée comme date de notification ;



- tout moyen dématérialisé avec justificatif de réception. Le cahier des charges, le dossier de consultation des entreprises et/ou le cahier des prescriptions spéciales fixe les moyens dématérialisés appropriés permettant l'identification des parties contractantes et garantissant la traçabilité des échanges. L'entrepreneur renvoie dès réception, au service contractant, un ou plusieurs exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse d'en accuser réception, le service contractant peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse d'en accuser réception, le service contractant dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

La date de réception de l'ordre de service vaut date de notification effective. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu au lendemain de la date de remise ou de transmission de sa notification.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiées. Ils sont exécutoires dès leur notification. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au service contractant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa notification. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les ordres de service relatifs à des prestations de travaux sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché public de travaux, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

En cas de groupement momentané, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement momentané, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

En tout état de cause, l'ordre de service a pour objet de transmettre les prescriptions du service contractant dans les limites des stipulations contractuelles prévues au cahier des prescriptions spéciales, et celles relatives aux dispositions applicables et non dérogees du présent cahier des clauses administratives générales

Article 12 : Dispositions relatives aux mesures de sûreté

Des laissez passer seront délivrés pour le personnel du partenaire cocontractant afin de leur permettre l'accès aux lieux où seront exécuter les prestations. Pour se faire, le prestataire est tenu de prendre ses dispositions en vue de la préparation des dossiers administratifs.

Le laissez passer doit être restitué immédiatement au service contractant dès que le titulaire cesse d'exercer son activité ou quitte son emploi.

Article 13 : Pénalités de retard

En cas de retard de l'entreprise sur le délai d'exécution, celle-ci subira une pénalité calculée de la manière suivante :

$$P = \frac{M}{07 \times D} \times N$$

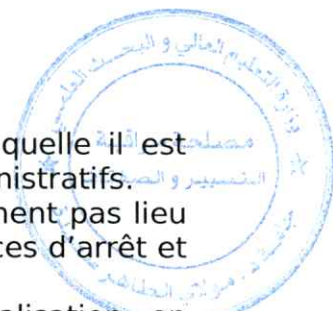
Où : P = Montant de la pénalité.

M = Montant du marché augmenté d'éventuels avenants

D = Délai d'exécution exprime en jours calendriers.

N = Nombre de jours de retard.

Toutefois le montant total des pénalités est limité à 10 % du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants, par ailleurs en application des dispositions à l'article 84 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. L'entreprise peut être dispensée de paiement de pénalités de retard lorsque la responsabilité relève du maître de l'ouvrage.



Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable à l'entreprise à laquelle il est délivré dans ce cas des ordres d'arrêt et de reprise ou des certificats administratifs. En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités dans les limites fixées par les ordres de services d'arrêt et de reprise des travaux pris en considération par le maître de l'ouvrage.

Faute par l'entreprise de justifier les dépassements du planning de réalisation, en temps opportun c'est à dire au plus tard au moment de la présentation de chaque situation de travaux réalisés en hors délai contractuel

La retenue de ces pénalités se ferait de plein droit par le service contractant et tout recours de l'entrepreneur sera for clos pour les retenues déjà opérées précédemment.

Auquel il est délivré dans ce cas des ordres d'arrêt et de reprise de travaux. En cas de force majeure les délais sont suspendus et le retard ne donne pas lieu à l'application de pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard, donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif .

Article 14 : Pénalités financières

Conformément l'article 84 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Conformément à l'article 121 du CCAG,

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution, par l'entrepreneur, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, notamment celles objet du cahier des prescriptions techniques communes, expose l'entrepreneur à l'application de pénalités financières

Deux (2) catégories de pénalités peuvent être envisagées :

les pénalités financières de retard, sanctionnant la non-exécution des obligations contractuelles par l'entrepreneur dans les délais d'exécution du marché et/ou dans les délais partiels d'exécution lorsqu'ils sont prévus dans le marché public de travaux et indexés à un calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 30.3 121 du CCAG;

les pénalités financières pour exécution non conforme des obligations contractuelles et/ou non-respect des prescriptions techniques dans le cadre du marché public de travaux.

Les pénalités financières appliquées lors des retards d'exécution peuvent être selon le cas :

— **plafonnées et assorties** d'autres mesures coercitives pouvant mener, dans certaines circonstances, à la résiliation du marché public de travaux, aux torts exclusifs de l'entrepreneur ;

— **non plafonnées :**

Les modalités de leurs mises en œuvre et leurs niveaux de coercition doivent non seulement inciter l'entrepreneur à œuvrer prioritairement pour une exécution conforme et continue de ses obligations contractuelles, mais aussi à éluder de sa part la mise en place de manœuvres préjudiciables au bon déroulement de l'exécution des prestations, objet du marché public de travaux. Le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption constituent autant de mentions qui doivent, être précisées dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux. Les pénalités financières contractuellement prévues et applicables à l'entrepreneur en vertu des clauses du marché public de travaux sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le cadre du marché public de travaux en question. Sur injonction, par ordre de service, du service contractant ou de son représentant et/ou du maître d'œuvre, et dans le délai de rigueur fixé au sein de ce document, l'entrepreneur est tenu de lever la non-conformité qui affecte les ouvrages, les éléments



d'ouvrage et/ou les prestations de travaux et de rétablir leur conformité par rapport aux stipulations contractuelles du marché public de travaux. Les pénalités financières appliquées pour non-conformité aux obligations contractuelles et/ou pour non-respect des prescriptions techniques sont appliquées après évaluation exhaustive du coût généré par les démolitions, rectifications, remplacements, confortements et travaux nécessaires au recadrage de l'ensemble des travaux dans le strict respect des obligations contractuelles et/ou des prescriptions techniques prévues par le marché public de travaux. Cette évaluation exhaustive doit faire l'objet d'une approbation par le service contractant après avis conforme du maître d'œuvre. Les pénalités financières ne sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les pénalités financières de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le service contractant, son représentant et/ou par le maître d'œuvre.

En cas de retard imputable à l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des prestations du marché public de travaux ou d'une partie de ses prestations pour laquelle un délai d'exécution partiel a été fixé, il est appliqué respectivement :

- une pénalité financière de retard calculée par référence au montant hors taxes de l'ensemble du marché public de travaux pour les retards par rapport au délai d'exécution du marché ;
- une pénalité financière de retard calculée par référence au montant partiel hors taxes de la partie des prestations, non exécutée, et ce pour les retards par rapport au délai partiel correspondant à la partie des prestations concernées. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché public des travaux par rapport à un calendrier détaillé d'exécution des travaux tel que prévu à l'article 30.3 ci-dessus et que le délai d'exécution global, en dépit de ce retard, reste respecté, les pénalités ne sont pas décomptées.
- Dans le cas où les pénalités financières de retard ont fait l'objet de retenues, le service contractant, procède à leur remboursement. Dans le cas de résiliation, les pénalités financières sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de cessation d'activité de l'entreprise en cas de décès de l'entrepreneur, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'incapacité physique de ce dernier. La dispense de paiement des pénalités financières de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services. En cas de force majeure, les délais d'exécution sont suspendus, et, les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités financières de retard, dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services, pris en conséquence par le service contractant. Dans les deux (2) cas ci-dessus, la dispense des pénalités financières de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif
- Conformément à l'article 84 de la loi n° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, les pénalités de retard prévues sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et la date de réception provisoire.

Le montant de la pénalité sera déterminé par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{M}{7 \times D}$$

P : Montant de la pénalité par jour de retard.

M : Montant du contrat (modifié le cas échéant par les montants des avenants).

D : délai d'exécution en jours termes.

Le montant des pénalités de retard ne dépassera à aucun moment les dix (10 %) pour cent du montant du contrat modifié le cas échéant par les montants

des avenants.

Article 15 : Les aléas dans les marchés publics de travaux

En application de l'article 106, 107, 108, 109, et 110 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021;

— **Définition de l'aléa** : Les parties contractantes, lors de l'exécution d'un marché public de travaux, sont confrontées à une possibilité de gain, mais aussi à une possibilité de perte, d'après un événement incertain, conférant à l'entreprise contractuelle commune un caractère aléatoire

— **Les trois (3) catégories d'aléas admis dans le cadre des marchés publics de travaux sont :**

- les sujétions techniques imprévues ;
- l'imprévision ;
- la force majeure

— **Les sujétions techniques imprévues.**

Les sujétions techniques imprévues sont des difficultés matérielles anormales et exceptionnelles rencontrées par l'entrepreneur lors de l'exécution du marché public de travaux, dont la cause est extérieure aux parties contractantes, raisonnablement imprévisibles lors de la conclusion du marché en question, sans préjuger de la qualité des études.

— **L'imprévision :**

L'imprévision est prévue à l'effet de remédier à une situation extra contractuelle tout à fait exceptionnelle suite à laquelle l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante.

Article 16 : Habilitation

Le prestataire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'habilitation de son personnel.

Article 17 : Responsabilité du cocontractant en ce qui concerne les dégâts, les gênes causes aux tiers et les mesures d'ordre et de sécurité

L'entreprise sera seul responsable des dégâts causés aux tiers. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer tous les dégâts et tous gênes aux tiers.

L'entreprise prendra spontanément toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

-instruction n° 2953 du 20/12/2015 de ministre de l'intérieure et des collectivités local
Ces prescription permettent de combler les insuffisances rappelées précédemment et apportent les solutions nécessaires que le maître d'ouvrages et les entreprises de réalisation doivent mettre en œuvre afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans ce cadre les maîtres d'ouvrages doivent impérativement intégrer dans les cahiers des charges avant la conclusion des marches avec les entreprises de réalisation des clauses faisant obligations a ces dernières

D'appliquer rigoureusement les prescriptions légales en matière d'hygiène et de sécurité au niveau des chantiers sous peine de sanctions allant de l'arrêt du chantier la réalisation du marché au tort exclusif de l'entreprise

De sensibiliser et former les travailleurs en matière de prévention et de sécurité

De disposer du matériel adéquat de lutte contre les incendies et de former le personnel concerne

Par ailleurs il y a lieu de mobiliser les organes de contrôle habilités à accroître substantiellement leur action de contrôle régulier des chantiers pour s'assurer de l'application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur



Aussi ainsi queux maîtres d'ouvrage de veiller à Mettre en place un plan hygiène et de sécurité au niveau des chantiers par les entreprises de réalisation et la levée des insuffisances sus indiquées

- Appliquer effectivement l'ensemble des prescriptions édictées par la législation en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité
- Appliquer les sanctions qui s'imposent le cas échéant à l'encontre des entreprises défailtantes
- Rappeler et suivre les obligations légales et réglementaires relatives a la prévention sensibilisation et formation sur l'étendue des risques pouvant résulter de l'exécution du contrat.

Article 18: Présence du co-contractant

L'entreprise sera tenue d'assister personnellement ou se faire représenter par un agent qualifié susceptible de prendre des décisions sur chantier lors des réunions hebdomadaires fixées par le maître de l'ouvrage. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître de l'ouvrage pourrait en demander le remplacement ou l'assistance si c'est jugé nécessaire.

-Présence sur les lieux des travaux, convocation et rendez-vous de chantier

En application de l'article 43 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

-Pendant toute la période d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être présent sur le chantier ou fait agréer par le service contractant, un représentant habilité et capable de le remplacer.

-Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

- Pour ce faire, l'entrepreneur adresse au service contractant, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant. Cette demande doit contenir toutes les qualifications concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des prérogatives qui lui sont conférés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Le service contractant dispose d'un délai de dix (10) jours après la réception de la demande pour se prononcer sur l'acceptation ou non du représentant proposé.

-Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur ou son représentant, se rend dans les locaux du service contractant ou du maître d'œuvre, le cas échéant, et il les accompagne dans leurs tournées et visites du chantier.

-Des procès-verbaux doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou de son représentant. Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le registre-journal ad hoc de chantier.

-Le service contractant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de son représentant pour incapacité professionnelle ou tout autre motif en relation avec le déroulement des travaux.

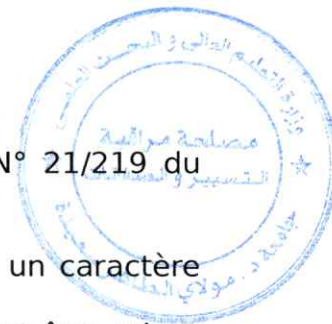
-En tout état de cause, l'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par son représentant dans l'exécution des travaux.

-Les dispositions du présent article, sont également applicables au groupement momentané d'entreprises.

Article 19 : Secret et confidentialité

le soumissionnaire est tenus de garder la confidentialité et secret du projet durant les travaux et même après sa réception :

Protection du secret et confidentialité



En application de l'article **44** du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

— **Obligation de protection du secret :**

— Lorsque le marché public de travaux présente, en tout ou en partie, un caractère secret ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières doivent être prises en permanence, en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le service contractant invite les candidats à prendre connaissance, dans ses locaux, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret. En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé, est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

— Le service contractant notifie à l'entrepreneur les éléments du marché public de travaux considérés comme secrets, et les mesures de précautions particulières à adopter.

— L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et ses sous-traitants doivent prendre toutes les mesures pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés. Ils doivent aviser, sans délai, le service contractant et le maître d'œuvre, de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements sensibles ou particuliers dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

— L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précautions prescrites. L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

— Au cas où l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les articles 44.1 à 44.4, il serait fait application des mesures coercitives et/ou résolutives prévues aux dispositions des articles 119 à 123 du présent cahier des clauses administratives générales.

En application de l'article **45** du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

— **Obligation de confidentialité.**

— Le service contractant, le maître d'œuvre ainsi que l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et son représentant, qui ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toutes natures, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments d'organisation ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

— En tout état de cause, une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

— L'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux.

— Sont exclus de cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments d'organisation déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties prenantes au marché public de travaux.

— Au cas où l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les articles 45.1 et 45.2, il serait fait application des mesures coercitives et/ou résolutives prévues aux dispositions des articles 119 à 123 du cahier des clauses administratives générales.



Article 20 : Contrôle

Le contractant aura toutes les latitudes pour vérifier la bonne exécution de la prestation fournie et de s'assurer de la présence de l'effectif indiqué.

Article 21: Approbation du contrat

Le présent contrat ne sera valable et exécutoire qu'après son approbation et son engagement auprès du contrôle financier, conformément aux dispositions de la loi n°23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Article 22 : Cautions de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, un retenu de bonne exécution fixée à cinq (05 %) sera effectuer sur le montant de chaque situation des travaux pour paiement présentée par l'entreprise ,en cas d'avenants la situation des travaux y afférant sera établit dans les mêmes conditions .

Le montant de cette retenu est fixé à cinq pour cent (05 %) du montant de chaque situation. La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire du marché , en retenue de garantie .

Article 23: Caution de garantie

La retenu de bonne exécution citée aux articles 45 cité plus haut,est transformée à la réception provisoire ,en retenu de garantie et cela en application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics .

Article 24 : Restitution de la caution de bonne exécution (Caution de garantie) :

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, la retenue de garantie et totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

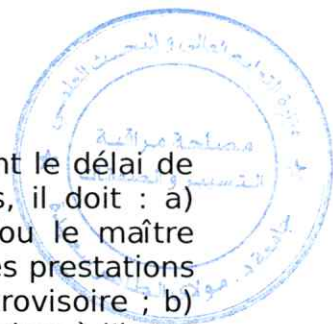
Modalités relatives aux garanties post-contractuelles et aux assurances :

En application des articles 96, 97 et 98 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Section 1 Modalités relatives aux garanties post-contractuelles

- Les garanties post-contractuelles : La réception constitue le début de la période des garanties post-contractuelles. Ces garanties recouvrent deux natures différentes :
- la garantie qui couvre la période de garantie, lorsque cette période est prévue dans le cadre du marché public de travaux ;
- la garantie décennale, exigée par la législation en vigueur, pour une certaine catégorie de travaux, et qui couvre le délai décennal.

La garantie couvrant le délai de garantie. Lorsqu'il est prévu dans le cadre d'un marché public de travaux, le délai de garantie doit être couvert par une garantie qui vise à assurer les ouvrages, les éléments d'ouvrage et les prestations de travaux contre tous les désordres qui ont pour origine une non-conformité, ou une malfaçon, au sens de l'article ci-dessus, et qui se révèlent soit au moment de la réception provisoire des travaux, soit postérieurement à la réception provisoire et pendant la période couverte par le délai de garantie jusqu'au prononcé de la réception définitive. A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, le délai de garantie, au sens de l'article ci-dessus, est d'au moins six (6) mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'au moins un (1) an pour les autres ouvrages. Pendant la période du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ces ouvrages, de ces éléments d'ouvrage, de ces prestations de travaux et est tenu de les entretenir. Le délai de garantie, peut faire l'objet de prolongation dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.



- Les obligations liées à la garantie couvrant le délai de garantie. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à d'autres obligations pour lesquelles, il doit : a) remédier à tous les désordres signalés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre, de telle sorte que les ouvrages, les éléments d'ouvrage et/ou les prestations de travaux soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception provisoire ; b) procéder, le cas échéant, aux modifications ou aux confortements nécessaires à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ; c) remettre au maître d'œuvre les différentes liasses de documents de travaux d'après l'exécution des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux conformes aux conditions d'exécution tel que précisé à l'article ci-dessus. Les dépenses correspondant aux travaux prescrits par le service contractant ou le maître d'œuvre et ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas (b) et (c) de l'article 98.1 ci-dessus, ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. 98.3. L'obligation liée à cette garantie post-contractuelle ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets occasionnés par l'usage ou du fait de l'usure normale.

Lorsqu'il est prévu une réception provisoire partielle des travaux, dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, le délai de garantie commence à courir à compter de la date de cette réception partielle effective. Toutefois, la caution ou la retenue de garantie, selon le cas, n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations objet du marché public de travaux. A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de toutes autres garanties particulières, éventuellement prévues par les documents particuliers du marché public des travaux, ou toutes autres garanties à vocation légale et/ou réglementaire auxquelles sont assujetties certaines catégories de travaux. Les cautions constituées dans le cadre précité sont libérées dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. Le service contractant se réserve le droit de faire obstacle à la libération de la caution ou de la retenue de garantie couvrant la période de garantie. Dans ce cas, il informe l'entrepreneur, par tout moyen écrit, de sa décision et des considérants ayant concouru à motiver la prise de cette décision. En tout état de cause et pour tout différend, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 du CCAG.

-Prolongation de la garantie couvrant la période de garantie. Le service contractant ne peut se voir opposer une prolongation du délai de garantie dans le cas où, à l'expiration de ce délai de garantie tel que fixé à l'article ci-dessus, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énumérés à l'article 98.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés, le cas échéant, en application des dispositions de l'article ci-dessus. En tout état de cause, la décision de prorogation du délai de garantie doit être notifiée à l'entrepreneur. La prorogation du délai de garantie court jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations. Les documents particuliers du marché public de travaux peuvent prévoir des garanties particulières, s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article ci-dessus, en application de la législation et de la réglementation auxquelles sont assujetties certaines catégories de travaux. En tout état de cause, la souscription aux garanties particulières sus-évoquées n'a pas pour effet de retarder la libération des cautions ou des retenues de garantie au-delà de l'expiration du délai de garantie et au prononcé de la réception définitive.

Article 25 : Mise en vigueur du contrat

Le présent contrat ne sera valable et exécutoire qu'après son visa par le contrôle financier, sa signature entre les parties contractantes, et sa notification au cocontractant, en vertu de dispositions de la loi n°23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Article 26 : Délai de constatation, de mandatement et intérêts moratoires



a)-Délai de constatation: En vertu des dispositions de l'article 80 de la loi n° 23- 12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatation ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires (il s'agit des délais pour vérifier et approuver les attachements conformément à l'article 39 du C.C.A.G) .

b)-Délai de mandatement: En vertu des dispositions de l'article 80 de la loi n° 23- 12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation .

c)-Intérêt moratoires :

A défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalité au bénéfice de l'entreprise des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 et par application de la formule suivante :

- Assiette : montant TTC (situation)
- Taux : taux d'intérêts directionnel de la banque d'algérie +1 (en vigueur à la fin des délais de mandatement)
- Durée : début ----- 1^{er} jour suivant expiration de délai
Fin ----- 15^{ème} jour inclus suivant date de mandatement

Formule de calcul :

$$I = M \times \frac{T}{100} + 1 \times \frac{(N+15)}{360}$$

- I = intérêts moratoires
- M= montant de la situation en TTC.

- $\frac{T}{100} + 1$ = taux d'intérêt directionnel de la banque d'Algérie +1

- N= nombre de jours de retard

- 15= forfait de 15 jours

- 360= année commerciale (12 x 30)

Majoration : (2% par mois de retard)

(I, M) non mandaté en totalité ou en partie, lors du mandatement de la situation.

Article 27: Monnaie de l'offre :

Les prestations objet du présent contrat seront en dinars algérien.

Article 28 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entreprise est réputé connaître parfaitement la situation de l'état des lieux, leurs conditions d'accès et d'approvisionnements ainsi que les difficultés d'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour exécution des travaux et de prévoir les charges éventuelles dans ses prix unitaires.

En outre, il sera responsable de la protection du chantier contre les intempéries, inondation et éboulement de terrain. Tous les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires pour assurer cette protection sont à sa charge.

L'entreprise disposera pour l'exécution de ses travaux de l'ensemble du terrain suivant les limites définies aux plans de masses.

Il prendra connaissance des réseaux de distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'égouts etc. ..., pouvant exister sur le terrain afin d'éviter toutes détérioration.

Organisation de chantier

En application de l'article 23 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

— Il est entendu par organisation de chantier, les mesures visant à :



- organiser, ordonner et assurer la traçabilité du déroulement des travaux par l'organisation des déplacements des engins et des véhicules dans le chantier, le bon positionnement des livraisons, des aires de stockage, des différents ateliers et des réseaux par tous les moyens normalisés ;
- positionner les bureaux, les ateliers et les aires de fabrication ainsi que, le cas échéant, les baraquements d'hébergement ;
- organiser et coordonner la présence de plusieurs entrepreneurs sur un même chantier. Dans le cas où les terrains mis à sa disposition, par le service contractant pour la réalisation du projet, s'avèrent insuffisants pour l'installation du chantier, l'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin.
- En tout état de cause, un plan d'installation de chantier (PIC) est établi par le ou les entrepreneur(s) intervenant(s) et soumis à l'approbation du service contractant. Il doit être annexé au(x) marché(s) public(s) respectif(s) de travaux comme document indicatif, postérieurement à la conclusion du ou des marché(s) public(s) de travaux. Toute modification ultérieure du plan d'installation de chantier (PIC) doit se faire dans les mêmes formes.

Article 29 : INSTALLATION PROVISOIRE DU CHANTIER

Toutes les installations et constructions provisoires nécessaires pendant exécution des travaux sont à la charge de l'entreprise. L'entreprise soumettra un plan d'organisation de chantier au maître de l'ouvrage pour approbation.

Préparation du chantier

En application de l'article 22 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

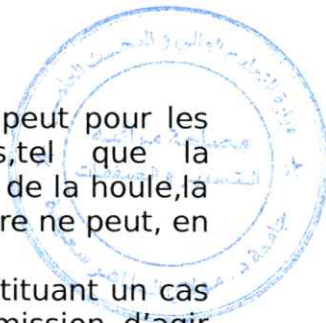
- L'entrepreneur doit observer certaines règles relatives aux conditions de préparation et d'installation du ou des chantier(s). A ce titre, l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux doit :
 - reconnaître, eu égard aux documents fournis, notamment le plan de masse, les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les voies et les moyens d'accès ;
 - s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux ;
 - identifier les contraintes d'exécution des travaux spécifiques au ou aux chantier(s) qui peut(vent) relever, notamment :
 - de la nature des sols ;
 - d'ouvrages apparents ou souterrains existants sur le ou les site(s) ;
 - des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement lors de l'exécution des travaux.
 - prendre toutes les mesures d'ordre, d'hygiène, de gestion environnementale et de sécurité sur le chantier, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers ;
 - observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente dans ce cadre.
- En tout état de cause et sauf stipulation contraire du cahier des charges, l'entrepreneur supporte tous les frais et charges induits par l'installation du chantier.
- L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions précédemment citées dans la limite de la période de préparation des travaux prescrite, selon le cas, par les dispositions de l'article 29.3 ou 29.6

Article 30 : Cas de force majeure

En application de l'article 110 - 111 et 112 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021, Les cas de force majeure sont :

— La force majeure .

1. Dans le cadre d'un marché public de travaux, la définition de force majeure comprend tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives.



2. Le cahier des prescriptions Spéciale du marchés public de travaux peut pour les caractéristiques des différents phénomènes climatiques naturels, tel que la température, le gel, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur .

3. Aucun partie contractante ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte, des agissements ou une quelconque commission d'agir résultant de son fait .

— Disposition communes de mise en œuvre .

1. En Tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévue ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé .

2. Les parties contractantes devront prendre toute les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (02) mois suivant la date de notification relatives aux sujétions techniques imprévue ou d'un cas de force majeure l'exécution des obligations contractuelles affectée, celant le cas, par l'un ou ces deux évènements .

3. Dans le cas ou la situation de force majeure persiste au-delà de la période deux (02) mois, citée précédemment, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur .

— Les pertes et les avaries .

1. Dans le cadre du marché public de travaux, il n'est allouée à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres .

2. L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risque et périls, les mesures nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puisse être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tout autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu ou s'exécutent les travaux .

3. En cas de perte, avaries ou dommages provoqués sur les chantiers par un phénomène naturel dans le cas de force majeurs, l'entrepreneur peut toute proportion gardée, être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

— qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les mesures découlant de l'article 112,2 ci-dessus .

— qu'il ait signalé immédiatement les fait par écrit dans les conditions prévues dans l'article 111 ci-dessus .

— 112,4. sont exclus des dispositions de l'article 112,3 ci-avant, la perte totale ou partielle du matériel flottant dont les frais d'assurance sont réputés compris dans les prix du marché public de travaux .

Article 31 : Interruption, ajournement et cessation absolue des travaux :

En application des articles 113, 114 et 115 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

L'interruption des travaux. L'entrepreneur peut sous certaines conditions, procéder unilatéralement à l'interruption des travaux objet de son marché.

— **Cas d'interruption des travaux pour des aléas liés au chantier :** Dans le cas de la découverte d'ouvrages souterrains ou enterrés, dans les conditions fixées à l'article 51.2 du présent cahier des clauses administratives générales. Dans le cas de la découverte d'un engin explosif de guerre, dans les conditions fixées à l'article 59.1 du cahier des clauses administratives générales. Dans le cas de la découverte de matériaux, objets et vestiges, dans les conditions fixées à l'article 60 du présent cahier des clauses administratives générales. Dans le cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en application de l'article ci-dessus, les délais

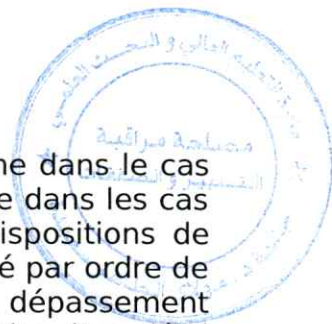


d'exécution des travaux, objet du marché public de travaux, sont déplacés, de plein droit et selon les modalités requises, du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle de reprise des travaux. Dans ces conditions, un ordre de service constatant le nombre de jours d'interruption de travaux est établi, postérieurement aux constats effectifs de ces journées d'interruption consignés, en temps réel, sur le registre-journal ad hoc de chantier.

Cas d'interruption des travaux pour défaut de règlement d'acomptes. Dans le cas où quatre (4) acomptes successifs n'ont pas fait l'objet de règlement, en temps opportun, menaçant ainsi l'équilibre financier du marché public de travaux et portant préjudice avéré à l'entrepreneur, malgré le décompte des intérêts moratoires à venir, ce dernier peut être contraint à l'interruption des travaux. Vingt (20) jours après la date de remise du projet du quatrième décompte pour le paiement, l'entrepreneur saisit, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le service contractant et le maître d'œuvre de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception mentionné ci-dessus. Si, dans la limite du délai d'un (1) mois susmentionné, le service contractant n'a pas notifié à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'entrepreneur peut interrompre les travaux. Dans la mesure où la poursuite des travaux a été ordonnée, l'entrepreneur peut évoquer, en plus du paiement des acomptes en attente de règlement, le droit à une indemnisation compensatoire. Dans la mesure où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel de l'entrepreneur à une indemnisation compensatoire, les intérêts moratoires lui sont dus par suite du retard dans le paiement de tous les acomptes mensuels en attente de règlement. Dans le cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux dans les conditions prévues dans l'article ci-dessus, les délais d'exécution des travaux, objet du marché public de travaux, sont déplacés, de plein droit et selon les modalités requises, du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle de leur reprise. Dans ces conditions, un ordre de service constatant le nombre de jours d'interruption de travaux est établi, postérieurement aux constats effectifs de ces journées d'interruption consignés, en temps réel, sur le registre-journal ad-hoc de chantier. Si le paiement, au moins, des deux (2) premiers acomptes, en retard de règlement, n'est pas intervenu dans la limite d'un délai de six (6) mois après l'interruption effective des travaux, l'entrepreneur a non seulement le droit de ne pas procéder à leur reprise mais également celui d'introduire une demande écrite portant la résiliation du marché public de travaux dont il est titulaire.

— **L'ajournement des travaux** : Le service contractant se réserve le droit de procéder à l'ajournement des travaux

En cas d'ajournement de l'exécution des travaux, le service contractant prescrit leurs périodes par des ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution, autant que de besoin. L'ordre de service prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt des travaux pour ajournement et, le cas échéant, la durée prévisionnelle de l'ajournement. En cas de reprise des travaux, celle-ci doit également faire l'objet d'un ordre de service notifié à l'entrepreneur. L'ensemble des ordres de services entrant dans le cadre de l'ajournement des travaux doivent être établis dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus. Lorsque le service contractant prescrit un ajournement ou plusieurs ajournements successifs de travaux pour moins d'une (1) année, l'entrepreneur, dans la mesure où il conserve la garde du chantier, ouvre droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice dûment constaté qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement des travaux par le service contractant et au titre de la période d'attente de reprise des travaux. Lorsque le service contractant prescrit leur ajournement pour plus d'une (1) année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit sans préjudice de l'indemnité, qui, dans un cas



comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y'a lieu. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un (1) an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre temps. La mise en œuvre des dispositions de l'article ci-dessus, ne peut intervenir dans le cas où l'entrepreneur, notifié par ordre de service d'une (ou de plusieurs) durée(s) d'ajournement(s), constatant le dépassement de la durée d'une année indiquée ci-dessus, n'introduit pas, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du terme annuel correspondant à l'ajournement ou aux différents ajournements successifs, une demande écrite de résiliation. Si la résiliation du marché intervient après un début d'exécution des travaux, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie, dans le respect des dispositions de la section 1 du chapitre 5 et de la section 1 du chapitre 7 du titre II du présent cahier des clauses administratives générales.

— **La cessation absolue des travaux** : La cessation absolue des travaux est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, objet du marché public des travaux. Elle intervient suite à une décision du service contractant et est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service établi dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. La cessation absolue des travaux peut intervenir soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux, objet d'un marché public de travaux notifié à l'entrepreneur. Lorsque le service contractant prescrit la cessation absolue des travaux, le marché public des travaux concernés est immédiatement résilié. Si la résiliation intervient après un début d'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article ci-dessus. Dans ce cas, l'entrepreneur peut, le cas échéant, prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi conséquemment à cette cessation absolue des travaux dans la mesure où il en fait la demande dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la cessation absolue des travaux

Article 32 : Notification

En application de l'article 26 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

La notification est l'action qui consiste à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou les partie(s) contractante(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. . La notification à l'entrepreneur des décisions ou informations du service contractant qui font courir un délai est faite :

— soit directement à l'entrepreneur ou à son représentant dûment habilité, contre récépissé ;

— soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans le cahier des charges, dans le dossier de consultation des entreprises et/ou dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux ;

— soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

La notification, citée aux alinéas précédents, peut être faite à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux ou, à défaut, à son siège social.

—En cas de groupement momentané, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement momentané quelle que soit la nature de ce groupement.



Article 33 : Contrôle du coûts de revient des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics , le titulaire du marché est obligé de communiquer tout renseignements ou document permettant au service contractant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du présent marché et / ou de ses avenants.

La décision de soumettre le présent contrat et/ou ses avenants relève de la compétence de service contractant. Les sanctions encourues par l'attributaire du marché qui refuse de communiquer ces renseignements ou les documents seront précisés par arrêté du ministère chargé des finances.

Article 34 : Clause de principe

Toutes procédures contraires aux dispositions du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 en date du 20/05/2021 sera nulle et sans effet.

Article 35 : Droits de timbre et droits d'enregistrement

Le présent marché est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance n° 76-103 du 09 décembre 1976, et portant code des timbres .

Article 36 : Nombre d'exemplaires

Le présent marché est établie en neuf (06) exemplaires originaux, revêtus de la signature originale.

Article 37 : Langue

Les langues utilisées sont l'Arabe ou le Français.

Article 38 : Lieux d'établissement du contrat

Le présent contrat ainsi que ses annexes sont établis

à

Article 39 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès :

- son visa du contrôleur financier.
- Sa signature des deux parties contractantes.
- Sa notification de l'ordre de service de commencement d'exécution par l'administration au cocontractant.

-Le soumissionnaire est tenu d'écrire la mention « lu et accepté » manuscritement

Le service contractant

Fait à : Le :

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)

La mention « »

Et cachet de l'entreprise)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (C.P.C)



Article 01: Travaux supplémentaires

L'entreprise ne doit en aucun cas entreprendre sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage, l'exécution des travaux supplémentaires ou non prévus dans le contrat. Ces travaux doivent dans tous les cas d'espèces faire l'objet d'un ordre de service et d'un avenant.

Article 02 : Avenant

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenant au présent contrat si des modifications dans l'exécution des prestations interviennent par rapport aux prévisions initiales, en application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Toute modification, augmentation et diminution au présent contrat est formulée par un avenant soit en augmentation (+) ou en diminution (-), dans le cas échéant, et ceci, en accord avec les deux parties.

Article 03 : Sous-traitance

Aucune forme de sous-traitance n'est acceptée pour tout ou partie des prestations.

Article 04 : Obligation de service contractant

Dans le cadre du présent contrat le contractant s'engage vis-à-vis du prestataire à :

- Facilité au personnel du prestataire l'accès au lieu de travail,
- Désigner un interlocuteur dûment mandaté auprès du prestataire.

Article 05 : Obligation du co-contractant

- L'entreprise est responsable de la totalité des travaux, qui doivent répondre aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

- Le partenaire cocontractant détenteur du lot gros œuvre ou de corps d'état secondaire est dont l'obligation d'accueillir sur le chantier des apprentis en formation au prorata de l'effectif total de l'entreprise comme défini par la loi 81/07 du 27/06/1981 relatif à l'apprentissage dans ses articles 7 et 9 .

Article 06: Délai de mandatement

En vertu des dispositions de la réglementation en vigueur, le mandatement des situations faisant l'objet du présent contrat sera assuré dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture jugée conforme et l'engagement comptable auprès du contrôle financier.

Article 07 : Paiement des prestations et modalités de règlement

a)- Délai de constatation : En vertu des dispositions de l'article 121 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires (il s'agit des délais pour vérifier et approuver les attachements conformément à l'article 39 du C.C.A.G).

b)- Délai de mandatement : En vertu des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation.

Article 08: Nantissement :

En vue d'un éventuel nantissement du contrat, il sera remis aux cocontractant Conformément à l'article 85 de la loi n° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, sont désignés:

Comme Comptable chargé des paiements : **Monsieur le trésorier de la wilaya de Saïda**, comme responsable compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 85 du décret sus-visé **Monsieur le Recteur de l'Université de Saïda** .

Le régime relatif au nantissement :

En application de l'article 80 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Les marchés publics de travaux et leurs avenants sont susceptibles de nantissement aux conditions prévues par la réglementation des marchés publics. Il est entendu par nantissement, le marché portant nantissement de créance par lequel l'entrepreneur



titulaire du marché, seul ou en groupement momentané, et, le cas échéant, le sous-traitant, bénéficiant du paiement direct, donnent en gage leurs créances respectives, fruit de l'exécution du marché public de travaux, à un établissement bancaire, à un groupement d'établissements bancaires ou à un établissement financier. Le bénéfice du nantissement garantit à l'entrepreneur, seul ou en groupement momentané, et, le cas échéant, au sous-traitant, bénéficiant du paiement direct, le financement des travaux pour lesquels ils sont engagés.

La procédure de nantissement de créance permet la vente par anticipation des créances à venir résultant de l'exécution du marché public de travaux en vue d'obtenir un préfinancement. Elle met en relation trois (3) personnes :

- **le cédant** : L'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux et, le cas échéant, son sous-traitant bénéficiant du paiement direct ;
- **le cessionnaire** : L'établissement bancaire, le groupement d'établissement bancaire ou la caisse de garantie des marchés publics ;
- **le cédé** : Le service contractant, débiteur de la créance résultant de l'exécution du marché public de travaux.

Article 09 : Élection de domicile du co-contractant :

L'entreprise élit domicile à l'adresse:

.....
.....
a défaut par l'entreprise d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives à l'entreprise sont valablement faites à l'A.P.C du lieu d'exécution des travaux.

En application de l'article 42 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du chantier où se déroulent les travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au service contractant et ce jusqu'à la réception définitive des travaux. Faute de satisfaire à cette obligation dans les quinze (15) jours à dater de la notification de la signature de son contrat, toutes les notifications qui s'y rapportent sont valablement faites au siège social de l'entrepreneur dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux dont il est titulaire. En cas de changement de domicile et dans le respect des conditions prévues dans l'article ci-dessus, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le service contractant, par lettre recommandée contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date de ce changement. Les dispositions du présent article, sont également applicables dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises. En tout état de cause et dans le cas d'une impossibilité de faire suivre les notifications dans les conditions et aux lieux précités, celles-ci assorties d'un délai de réponse de rigueur, peuvent être valablement faites au niveau du siège de la commune du lieu de réalisation des travaux.

Article 10 : Domiciliation bancaire du co-contractant :

Le contractant se libérera des sommes dues, dans le cadre du présent contrat, en créditant le cocontractant :

Auprès de la banque :..... adresse :.....

Au compte numéro :.....

Au nom de :.....

Article 11 : Résiliation

La résiliation du présent contrat, pourra se faire dans les conditions prévues aux articles 90 et 93 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, qui stipule qu'en cas d'inexécution de ces obligations le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé. Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du contrat lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties



et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son contractant.

Outre la résiliation unilatérale visée à l'article 149 ci-dessus, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans le cas de force majeure et à la demande expresse du cocontractant. En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé entre les deux parties doit prévoir la reddition des travaux établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre d'une manière générale de l'ensemble des clauses du contrat.

Décès : En cas de décès de co-contractant, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration d'accepter s'il y'a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Faillite : Le contrat est légalement résilié en cas de faillite de plein droit sans indemnité, par l'administration, sauf pour elle d'accepter l'éventualité ou le syndicat aurait été autorisé par le tribunal de continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par le syndicat pour la continuation de l'entreprise.

Règlement judiciaire : Le contrat est aussi résilié de plein droit par l'administration, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par l'administration et mise à la charge du cocontractant.

Cessation absolue ou ajournement des travaux

- 1- Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée
- 2- Lorsque l'administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant soit après un commencement d'exécution, l'entreprise a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit sans préjudice de l'indemnité, qui dans un cas comme dans l'autre, peut être allouée, s'il il a lieu.
- 3- La demande de l'entreprise n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.
- 4- il est de même dans le cas d'ajournement successif dont la durée total dépassé un an, même dans les cas ou les travaux ont été repris entre temps.
- 5- Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution de l'entreprise peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive auprès l'expiration du délai de garantie.
- 6- Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, l'entreprise n'a pas le droit à la résiliation mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

En application de l'article 123 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

La résiliation se décline différemment selon le fait générateur qui l'a induite La résiliation unilatérale dont l'initiative est du ressort exclusif du service contractant et dont les motifs sont :

— en cas de faute grave de l'entrepreneur et après avoir épuisé les moyens alternatifs en termes de mises en demeure ou, le cas échéant, de mises en régie par voie judiciaire, le service contractant peut, également prononcer une résiliation partielle du marché public de travaux, aux torts exclusifs de l'entrepreneur ;

— sans faute de l'entrepreneur mais justifiée par un motif d'intérêt général. La résiliation contractuelle qui est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et ce, notamment en cas de :

Décès de l'entrepreneur et ce dans le cas où les héritiers n'assurent pas la poursuite des prestations objet du marché public des travaux dont il était titulaire ;

— faillite ou règlement judiciaire, sauf si le service contractant, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise et partant aurait fait des offres pour la poursuite de l'activité, accepte de terminer l'exécution du marché public de travaux avec le même entrepreneur. Dans ce cas, un avenant portant transfert de gestion doit prendre en charge cette situation. En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le service contractant et mises à la charge de l'entrepreneur ;

— incapacité physique de l'entrepreneur manifeste et durable, compromettant la bonne exécution du marché public de travaux, le service contractant peut procéder à sa résiliation.

Dans le cas de la résiliation unilatérale motivée par une faute grave de l'entrepreneur et de la résiliation contractuelle dont les motivations sont contenues dans l'article ci-dessus, aucune indemnisation n'est à prévoir. Dans le cas de la résiliation unilatérale motivée par l'intérêt général, l'entrepreneur peut être indemnisé par rapport au préjudice qu'il aurait, le cas échéant, subi et au bénéfice qu'il aurait acquis s'il avait réalisé la totalité de la prestation. En cas de résiliation d'un marché public de travaux en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établie en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

Le présent marché peut être résilié dans les cas et aux conditions prévues aux articles 90 et 93 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

- En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public.

Il peut également, prononcer une résiliation partielle du marché.

Les mentions à porter dans la mise en demeure, ainsi que les délais de sa publication sous forme d'annonces légales sont précisés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du marché public, même sans faute du partenaire cocontractant.

Outre la résiliation unilatérale visée aux articles 90 et 93 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics., lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier.

En cas de résiliation d'un marché public en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux au-delà de la limite fixée à 20% (Vingt pour cent) par la variation des prix et la cessation absolue ou l'ajournement des travaux



Tout changement d'adresse du service contractant ou du cocontractant, se fera par avenant.

Article 12 : Règlement des litiges

Conformément à l'article 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

— Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet.

— De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties :

— D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du contrat :

— D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

— En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions des articles 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

— Les litiges qui pourront naître à l'occasion de l'exécution du contrat seront régis par les dispositions des articles 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

— A défaut d'un accord à l'amiable, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions des articles 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

— Le comité doit rechercher des éléments de droit ou de fait pour trouver une solution amiable et équitable, dans les conditions précitées, aux litiges nés de l'exécution des marchés, qui lui sont soumis

— A défaut d'un règlement à l'amiable des litiges éventuels seront portés devant le tribunal administratif de Saïda Conformément aux articles 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. ;

— Le cocontractant doit introduire un recours au comité de règlement des litiges de wilaya créée dans le cadre des dispositions des des articles 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. avant toute action devant le tribunal administratif de Saïda

— Le comité doit rechercher des éléments de droit ou de fait pour trouver une solution amiable et équitable, dans les conditions précitées, aux litiges nés de l'exécution des marchés, qui lui sont soumis.

Les membres du comité ne doivent pas avoir participé à la procédure de passation, de contrôle ou d'exécution du marché public considéré.

Article 13 : Règlement à l'amiable des litiges

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins,

Rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce contrat chaque fois que cette solution permet :

De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;

D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du contrat ;

D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux. En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions et conditions des articles 87 ,88 et 89 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. A défaut de règlement à l'amiable, ce litige sera présenté devant le tribunal administratif de la cour de SAÏDA.



Article 14 : Sanction

En application des dispositions du décret exécutif N° 14/139 toute entreprise ou Groupement d'entreprise en court des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitive de la qualification et de classification professionnel en cas de :
Ayant fait l'objet de défaillance avéré dans l'exécution de son marché
Ayant produit des faux documents au moment de la soumission
Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré sont personnel à la caisse de la sécurité social.

Article 15 : DÉCÈS, FAILLITE OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

a) - Décès : En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf au maître de l'ouvrage d'accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par héritiers pour la continuation des travaux.

b) - Faillite ou Règlement judiciaire :

-Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

En cas de faillite de l'entreprise sauf au maître de l'ouvrage d'accepter, dans l'éventualité ou le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par le dit syndic pour la continuation de l'entreprise.

En cas de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son activité.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître de l'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur

Article 16 : Assurances obligatoire :

En application de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances, L'entreprise est tenu de justifier qu'il a contracté toutes les assurances prévues aux textes réglementaires en vigueur à la date de commencement des travaux, notamment l'assurance contre l'effondrement des travaux en cours et la responsabilité civil à l'égard de tiers.

L'entreprise doit souscrire les marchés d'assurance appropriés permettant de garantir contre les risques énumérés ci-après :

Accidents de la circulation :

Doivent être garantis par le co-contractant, tous les risques relatifs aux accidents de la circulation, les garanties doivent notamment couvrir :

- les véhicules et autres engins mobiles, propriétés de l'entreprise
- les personnes transportées.
- les tiers

Accidents du travail :

Les accidents du travail survenant au personnel de l'entreprise doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur.

Responsabilités civiles :

Doivent être garantis par Le co-contractant, les responsabilités civiles lui incombant, en raison des dommages qui entre l'ordre de service de commencer les travaux et la réception définitive seraient causés aux agents et aux mandataires du service contractant ou aux tiers , par les travaux objet du présent marché , les marchandises, les matériels ,les installations ou le personnel du co-contractant.

Présentation des polices :

a) L'entreprise est tenu d'adresser au service contractant avant tout commencement d'exécution des travaux, la photocopie des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus. Elles devront toutes comporter une clause interdisant leur résiliation, sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au service contractant. Ces polices devront être prises auprès d'une (ou) plusieurs compagnies (s) d'assurances.



Le service contractant pourra refuser toute police qui ne lui conviendra pas, en donnant les raisons motivées de son refus.

b) L'entreprise devra également fournir au service contractant des attestations émanant de la ou des compagnies d'assurances certifiant que les primes ont été bien réglées.

Si l'entreprise ne prend pas toutes les assurances précédemment citées, le service contractant est habilité à souscrire, en son lieu et place, les dites assurances dont les primes seraient récupérées, sur les sommes dues par lui à l'entreprise.

Article 16-01 : Les assurances au titre d'un marché public de travaux.

Selon l'article 101 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 Les assurances au titre d'un marché public de travaux est détaillés comme suit :

.1. Le maître d'œuvre, le contrôleur technique,

L'entrepreneur, ainsi que tout autre intervenant, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux doivent souscrire à différentes assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du service contractant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations objet du marché public de travaux.

.2. Ces assurances recouvrent deux (2) catégories :

— Les assurances obligatoires que recouvrent :

- l'assurance pour responsabilité civile professionnelle.
- l'assurance pour responsabilité civile décennale.

— Les assurances facultatives que recouvrent notamment :

- l'assurance tous risques chantiers.

.3. Les assurances produites par l'ensemble des intervenants, cités à l'article 101.1 ci-dessus, doivent être souscrite auprès du même établissement assureur.

Article 16-02 : Les assurances obligatoires.

.1. Assurance pour responsabilité civile professionnelle.

.1.1. L'assurance pour responsabilité civile professionnelle est une assurance obligatoire pour les intervenants cités à l'article 101.1 ci-dessus.

.1.2. Au titre de la responsabilité civile professionnelle, la police d'assurance couvre les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des accidents, vols ou incendies survenus dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché public de travaux.

.1.3. L'assurance pour responsabilité civile professionnelle couvre la période s'étalant de l'ouverture de chantier jusqu'à la réception définitive des prestations objet du marché public de travaux.

.1.4. Les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 ci-dessus et dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux, doivent justifier, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché public de travaux et avant tout début d'exécution, qu'ils sont titulaires des polices d'assurances requises, par le biais d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité de chacun d'entre eux, garantie au service contractant.

.1.5. A tout moment et durant toute la période d'exécution du marché public de travaux, les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 ci-dessus, et dont la responsabilité civile professionnelle est engagée, doivent être en mesure de produire l'attestation citée précédemment, sur demande du service contractant.

Article 16-03 : Les assurances facultatives.



.1. En sus des assurances obligatoires, telles que précisées ci-dessus, le marché public de travaux peut prévoir également des assurances facultatives, notamment l'assurance « tous risques chantier ».

.2. L'assurance « tous risques chantier » est une assurance facultative qui garantit tous les dommages

aléatoires pouvant survenir sur le chantier, notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, occasionnés par la construction de l'ouvrage, à l'ouvrage lui-même ou au matériel et aux matériaux utilisés.

.3. L'assurance « tous risques chantier »

.3. L'assurance « tous risques chantier » prend effet à l'ouverture du chantier et s'achève à la réception provisoire des prestations objet du marché public de travaux.

.4. En tout état de cause, l'assurance tous risques chantier ne couvre ni les vices de construction, ni les erreurs de conception.

Article 16-04 : Les assurances en cas de groupement momentané d'entreprises.

.1. L'assurance pour responsabilité civile professionnelle

.1.1. Lorsque le groupement momentané d'entreprises est de nature conjointe, chaque membre du groupement momentané souscrit une assurance pour responsabilité civile professionnelle pour la partie qui lui revient dans le cadre du marché public de travaux.

.1.2. Le mandataire, de par l'obligation de solidarité qui lui incombe et le statut de membre solidaire, doit prévoir une extension de garantie de son assurance pour responsabilité professionnelle qui couvre sa solidarité ainsi que les missions particulières qui lui sont confiées, notamment dans le cadre de la coordination du chantier.

.1.3. Lorsque le groupement momentané d'entreprises est de nature solidaire, chaque membre du groupement momentané, en plus de souscrire une assurance pour responsabilité civile professionnelle, doit prévoir une extension de garantie de son assurance afin de couvrir leur solidarité contractuelle mutuelle vis-à-vis du service contractant.

.2. L'assurance tous risques chantier

2.1. L'assurance tous risques chantier est souscrite pour le compte du groupement momentané, qu'il soit conjoint ou solidaire, par le mandataire, selon les mêmes conditions que celles fixées à l'article 103 ci-dessus.

Article 17 : Conditions de réception des ouvrages et délai de garantie

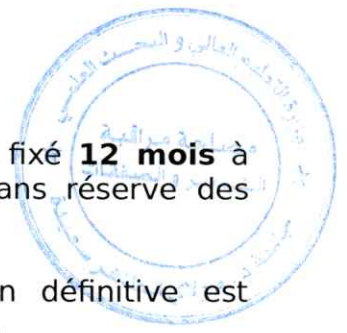
A/ RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement complet des travaux du présent contrat L'entreprise informera par lettre recommandée le service contractant en vue de la réception provisoire qui sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties.

Dans le cas où des malfaçons ou des défaillances seraient constatées, le service contractant pourra refuser la réception provisoire et la reporter à une date ultérieure, jusqu'à que les réserves soient levées par contre, si des retouches ou des modifications de faibles importances, sont nécessaires sans que l'utilisation de l'ouvrage soit affectée, le service contractant pourra admettre la réception avec réserves mentionnées au procès-verbal qui précisera le délai sous le quel ces réserves devront être levées; Si à l'expiration de ce délai, les retouches ou modifications demandées n'ont pas été effectuées, celles-ci pourront être faites par le service contractant aux frais, risques et périls de l'entreprise .

Durant la période de garantie, L'entreprise est tenue de remédier à ses frais et risques à tous les désordres qui surviendront à l'ouvrage sauf pour ceux ne relevant pas de sa responsabilité.

Une réception provisoire sans réserve est prononcée par le service contractant



B/ Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux faisant l'objet du présent contrat fixé **12 mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire sans réserve des travaux de l'ensemble du projet. Le délai de garantie est de 12 mois.

C/ Réception définitive

Si l'ensemble des réserves formulées ont été levé, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois.

La convocation du service contractant pour prononcer la réception définitive se fera à l'initiative de l'entreprise par lettre recommandée.

Article 18 : Réception définitive

Conformément à l'article 86 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, a l'achèvement des prestations objet du contrat lev partenaire cocontractant est tenu d'informer par écrit le service contractant en précisant sa date. Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception dont la durée et précisée dans le cahier des charges et dans le contrat. Ces opérations sont sanctionnées par un procès-verbal. Au vu de ce dernier, le service contractant décide de réceptionner ou non le marché. Si le service contractant décide de ne pas prononcer la réception, il doit prendre une décision de non réception et la notifier au partenaire cocontractant.

Si le service contractant décide de réceptionner le marché sans réserve, il doit en informer son partenaire cocontractant et fixé la date de réception. Il est alors procédé à la réception du marché .

Si le service contractant décide de réceptionner le marché avec réserve, le procès-verbal de réception comportant l'ensemble de réserves accompagnées d'un délai pour leur levée, et notifier au partenaire cocontractant. Ce dernier informe par écrit le service contractant de la date à laquelle seront levées les réserves.

Le service contractant procède à la vérification de la levée des réserves et informe son partenaire cocontractant. Le service contractant formalise la levée des réserves ou leur maintien par décision qu'il notifie à son partenaire cocontractant .

Article 19/1 : Modalités relatives aux réceptions :

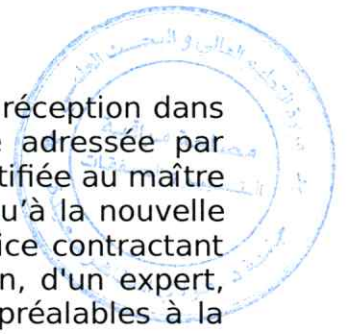
En application des articles 91, 92, 93 et 94 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Définition de la réception. Il est entendu par réception, la procédure légale par laquelle le service contractant constate que l'exécution des prestations est conforme aux diverses prescriptions du marché public de travaux contenues dans les différents documents qui le compose et plus généralement aux règles de l'art. Les règles de l'art se définissent comme la technique appropriée de réalisation. Cette technicité doit être acquise par l'ensemble des professionnels au moment de la réalisation de l'acte. Sous certaines conditions, la réception peut revêtir un caractère partiel. En tout état de cause, le prononcé de la réception relève de l'obligation pour le service contractant et si les travaux achevés sont en état d'être réceptionnés, l'entrepreneur a un droit acquis à la réception. Le maître d'œuvre a cependant une obligation de conseil qui est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle propre.

— Opérations préalables à la réception.

A l'achèvement des prestations objet du contrat, l'entrepreneur est tenu d'informer le service contractant, par un avis d'achèvement écrit, de la date envisagée pour la réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux. L'entrepreneur ayant été convoqué, le maître d'œuvre procède, en présence du contrôleur technique et des responsables des différents réseaux, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux à la date indiquée dans l'avis d'achèvement mentionné ci-dessus.

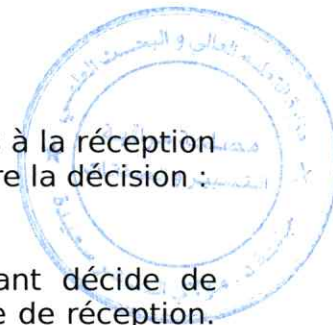
Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté le déroulement des opérations préalables à la date indiquée à l'alinéa précédent, l'entrepreneur en informe le service contractant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le service



contractant fixe la date du déroulement des opérations préalables à la réception dans la limite des trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'entrepreneur. La nouvelle date, fixée par le service contractant, est notifiée au maître d'œuvre et à l'entrepreneur. Dans le même cadre, ils sont informés, qu'à la nouvelle date du déroulement des opérations préalables à la réception, le service contractant sera présent, ou dûment représenté, et assisté, en tant que de besoin, d'un expert, afin de permettre, le cas échéant, l'accomplissement des opérations préalables à la réception même dans le cas

où :

- le maître d'œuvre, dûment convoqué, n'est pas présent ou dûment représenté à la nouvelle date fixée pour le déroulement des opérations préalables à la réception. Cette absence donne lieu à l'établissement d'un constat ;
- le maître d'œuvre, présent ou dûment représenté, refuse de procéder à ces opérations préalables à la réception. Ce refus donne lieu à l'établissement d'un constat. A défaut de fixation d'une nouvelle date par le service contractant, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai, mentionné à l'article ci-dessus. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :
 - la reconnaissance des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux exécutés ;
 - les épreuves éventuellement prévues par le marché public de travaux ;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché public de travaux ;
 - la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements, dans le cadre des prestations de travaux, aux spécifications des fournisseurs et conditionnant leur garantie ;
 - la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
 - la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux. Les opérations préalables de réception indiquées précédemment font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante par le maître d'œuvre. Le procès-verbal, dressé en séance tenante, est contradictoirement signé par le service contractant ou son représentant, par le maître d'œuvre et par l'entrepreneur. Si l'entrepreneur refuse de signer le procès-verbal, ce refus donne lieu à l'établissement d'un constat sur le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal est remis à l'entrepreneur. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur les suites réservées aux opérations préalables à la réception sur la base de ses propositions au service contractant et portant sur :
 - la « non réception » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux ;
 - la « réception avec réserves » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux et les réserves dont le maître d'œuvre a proposé d'assortir la réception ;
 - la « réception sans réserves » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux. Si le maître d'œuvre ne respecte pas le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'entrepreneur transmet un exemplaire du procès-verbal au service contractant, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant. En cas d'application de l'article 92.2.3 du CCAG, le procès-verbal est établi et signé par le service contractant qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis à l'entrepreneur. La durée des opérations préalables à la réception est précisée dans le cahier des charges et dans le marché public de travaux. En tout état de cause, les opérations préalables à la réception ne doivent, en aucun cas, être confondues avec le prononcé de la réception elle-même.



La réception effective. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le service contractant doit prendre la décision :

- de prononcer la réception ;
- de ne pas prononcer la réception ;
- de prononcer la réception avec réserves. Si le service contractant décide de prononcer la réception, il doit en informer l'entrepreneur et fixer la date de réception. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux, dans les trente (30) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal prévu à l'article ci-dessus. Il est procédé à la réception du marché.

La réception prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux par les parties contractantes

Dans le cas où certaines épreuves, telles que prévues dans le cadre des opérations préalables à la réception objet de l'article ci-dessus, doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du contrat, être exécutées après une durée déterminée de mise en service des ouvrages, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, dans les conditions des articles 97 et 98 du CCAG, ne sont pas concluantes, la réception est reportée. Toute prise de possession des ouvrages, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux par le service contractant doit être précédée de leur réception. Toutefois, si le service contractant anticipe la prise de possession, celle-ci peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

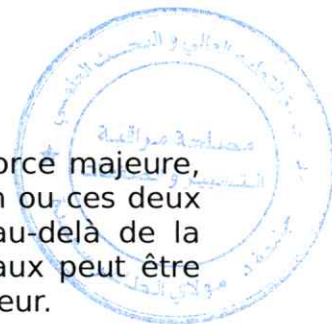
— **Dispositions communes aux réceptions :** Dans le cas des marchés publics de travaux comportant un délai de garantie au sens de l'article ci-dessous, la procédure de réception du marché est prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive. Lorsqu'il est prévu dans le marché public, un délai d'exécution partiel distinct dans le cadre du délai d'exécution global, il peut être prévu une réception provisoire partielle des prestations qui lui correspondent dans les conditions citées ci-dessus. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article ci-dessus.

Article 19/02 : Modalités relatives aux réceptions :

En application de l'article 110 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Dans le cadre d'un marché public de travaux, la définition de force majeure comprend tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives. Le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux peut, pour les caractéristiques des différents phénomènes climatiques naturels, tels que la température, le gel, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur. Aucune partie contractante ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte, des agissements ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

— **Dispositions communes de mise en œuvre :** En tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévues ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé. Les parties contractantes devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (2) mois suivant la date de



notification relative aux sujétions techniques imprévues ou au cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées, selon le cas, par l'un ou ces deux événements. Dans le cas où la situation de force majeure persiste au-delà de la période deux (2) mois, citée précédemment, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur.

Article 20 : Actualisation et révision des prix

Les prix du présent contrat sont fermes, non actualisables et non révisables durant toute la période contractuelle.

Article 21 : Protection de l'environnement

L'entreprise doit se conformer à la réglementation en vigueur quant au respect de l'environnement comme stipulé dans conformément à l'article 63 de la loi n° 23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics; toutes infractions commises et constatées, par l'entreprise, des règlements en matière de respect de l'environnement, exposera ce dernier aux sanctions prévues par la loi 03/10 du 19/07/2003 .

En application de l'article 47 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; L'entrepreneur, seul ou en groupement et ses sous-traitants veillent à ce que l'ensemble des prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Sur demande expresse du service contractant, l'entrepreneur, seul ou en groupement, doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre de son marché public de travaux et par ses sous-traitants, le cas échéant, satisfont aux exigences environnementales et de développement durable fixées dans le cahier des prescriptions spéciales. Dans ce cadre, l'entrepreneur prend toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, les rejets liquides, les nuisances acoustiques, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution d'une manière générale et notamment celles pouvant altérer les eaux superficielles et souterraines. Lorsque les prestations, objet du marché public de travaux, sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans les aires protégées d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'entrepreneur, seul ou en groupement, et ses sous-traitants doivent se soumettre aux exigences particulières requises. En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le service contractant, pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à l'établissement d'un avenant, conclu entre les parties au marché public de travaux. Si l'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, donne lieu à des dispositions transitoires et/ou à un régime dérogatoire, et que les conditions d'exécution du marché public de travaux se trouvent dans leur champ d'application, l'entrepreneur est tenu de se conformer à ces nouvelles dispositions.

Article 22 : Respect de la législation du travail

Le cocontractant est tenu de se conformer à la législation du travail et au respect des relations individuelles et collectives du travail conformément à la loi 90-11 du 21/04/1990 modifier et complète aux relation du travail .

En application du décret 05-12 du 08/01/2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable au secteur du bâtiment , des travaux publics et de l'hydraulique.

L'entrepreneur est tenu d'appliquer la réglementation aux matières d'hygiène de protection et de sécurité des travailleurs, de veiller à l'application de la législation et

de la réglementation sociale de personnel de l'entreprise. L'entreprise doit avant toute intervention sur le chantier remettre au maître d'ouvrage un plan d'hygiène et de sécurité qui indique de manière détaillée.

Article 23 : Respect de la législation relative à l'hygiène et sécurité

Le cocontractant doit se conformer à la législation en vigueur concernant le respect des conditions relatives à l'hygiène et la sécurité conformément aux dispositions contenues dans la loi 90-11 du 21 Avril 1990 portant relation de travail ainsi que les dispositions contenues dans la loi 88-07 du 26 Janvier 1988 portant sur la prévention sanitaire, la sécurité et demande d'emploi.

Article 24 : Utilisation de la main d'œuvre locale

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, l'entreprise doit donner la priorité aux clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Il est prévue une priorité dans le cadre du présent marché à la main d'œuvre nationale et ce conformément au CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021

Article 25 : Les conditions relatives au travail et protection de la main-d'œuvre

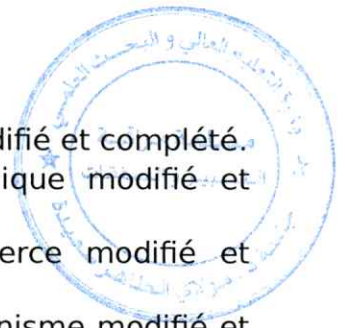
En application de l'article 46 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Les obligations qui s'imposent à l'entrepreneur, seul ou en groupement, et de ses sous-traitants sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions relatives au travail. En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions relatives au travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le service contractant, pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à l'établissement d'un avenant, conclu entre les parties au marché public de travaux. Si l'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions relatives au travail, donne lieu à des dispositions transitoires et/ou à un régime dérogatoire, et que les conditions d'exécution du marché public de travaux se trouvent dans leur champ d'application, l'entrepreneur est tenu de se conformer à ces nouvelles dispositions. L'entrepreneur, seul ou en groupement, avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché public de travaux.

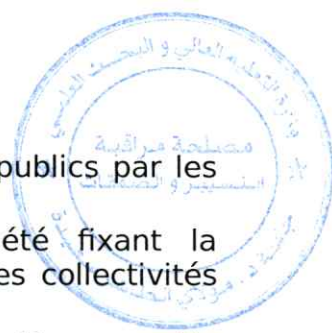
Article 26 : Textes et références applicables au contrat

Les dispositions contenues dans ce contrat sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- ☐ L'entreprise effectuera les missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat et de son annexe et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :
- ☐ Les dispositions non abrogées de l'ordonnance n°75-58 du 25/09/1975, portant code civil modifié et complété par les textes subséquents.
- ☐ Les dispositions de la loi n° 23-12 du 05 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.
- ☐ Aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux prestations de travaux approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021
- ☐ L'ordonnance n°75-59 du 26.09.1975 portant code de commerce modifié et complété
- ☐ Loi n°81-10 du 11.07.1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers
- ☐ Loi n°88-01 du 12.01.1988 modifiée et complétée portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques



- ☐ Loi n°90-11 du 21/04/1990 relative aux relations du travail, modifié et complété.
- ☐ Loi n°90-21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique modifié et complété.
- ☐ Loi n°90-22 du 18/08/1990 relative au registre du commerce modifié et complété.
- ☐ Loi n°90-29 du 01/12/1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme modifié et complété.
- ☐ Décret législatif n°94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte modifié.
- ☐ A l'ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relatives aux assurances modifié et complété.
- ☐ L'ordonnance n°95-20 du 17/07/1995 relative à la cour des comptes modifié et complété.
- ☐ L'ordonnance n°96-01 du 10/01/1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers.
- ☐ L'ordonnance n°96-31 du 30/12/1996 portant loi de finances pour 1997 notamment son article 62.
- ☐ Loi n°98-11 du 22/08/1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002.
- ☐ Loi n°99-05 du 04.04.1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.
- ☐ A l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifié et complétée par loi n°08/12 du 25/06/2008.
- ☐ Loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- ☐ La loi 04/02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
- ☐ Loi n°04-04 du 23.06.2004 relative à la normalisation.
- ☐ Loi n°04-08 du 14/08/2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales modifié et complété.
- ☐ Loi n°04-19 du 25/12/2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.
- ☐ Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 notamment ses articles 41 et 42.
- ☐ La loi relative à la prévention et la lutte contre la corruption 06/01 du 20/02/2006 complété par l'ordonnance n°10/05 du 26/08/2010.
- ☐ La loi n°08/09 du 25/02/2008 portant code procédure civile et administrative.
- ☐ L'ordonnance n°09-01 du 22/07/2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 notamment ses articles 29 et 77
- ☐ L'ordonnance n°10-01 du 26/08/2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010
- ☐ Décret n°68-652 du 26/12/1968 modifié et complété fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées conclure des marchés ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux public et de la construction.
- ☐ Décret n°84-116 du 12/05/1984 portant création du bulletin officiel des marches de l'opérateur public
- ☐ Décret présidentiel n°10-149 du 28/05/2010 portant nomination des membres du gouvernement
- ☐ Décret exécutif Loi n°04-04 du 23.06.2004 relative à la normalisation.



- ☐ n°91/314 du 07/09/1991 relatif à la réquisition des comptables publics par les ordonnateurs
- ☐ Décret exécutif n°92-19 du 09/01/1992 modifier et compléter fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'état des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
- ☐ Décret exécutif n°92-414 du 14.11.1992 modifié et complété relatif au contrôle préalable des dépenses engagées Décret exécutif n°93-46 du 06/02/2004 fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non - valeur
- ☐ Décret exécutif n°95-54 du 15/02/1995 fixant les attributions du ministre des finances
- ☐ Décret exécutif n°98-67 du 21/02/1998 portant création organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marches publics (C.G.M.P)
- ☐ Décret exécutif n°98-227 du 13/07/1998 modifie et complété relative aux dépenses d'équipement de l'état

-Le soumissionnaire est tenu d'écrire la mention « lu et accepté » manuscritement .
Le service contractant **Fait à : Le :**

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)

La mention « »

Et cachet de l'entreprise)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (C.P.T)



Article 01 : Détail et composition des lots

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution de :
Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda.

Lot: Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche. .

Article 02 : Spécifications techniques et origine des matériaux

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixes au marché au moment de l'établissement de sa proposition conformément aux prescriptions du C.C.A.G.

Article 03 : FOURNITURE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FABRIQUÉS

Toutes les fournitures de matériaux et produits disponibles sur le marché devront répondre aux normes et conditions définies par les catalogues du CNERIB et les prescriptions contenues dans l'article 54 du C.C.A.G.

Ceux qui ne sont pas expressément exécutés selon le présent cahier des charges et qui sont destinées à être incorporées aux ouvrages incombe à l'entreprise qui en proposera la substitution préalable par l'introduction d'avenants appropriés sous réserve d'une autorisation dûment formulée par le maître d'ouvrage.

En application de l'article 54. du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021

— Provenance des matériaux, produits et composants de construction :

—L'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier de leur conformité aux conditions fixées par le marché public des travaux.

—L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. A la diligence de l'entrepreneur, les produits et matériaux cités précédemment ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'œuvre.

—Nonobstant, cette acceptation et jusqu'à la réception provisoire des travaux, les produits et matériaux cités précédemment peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre. Dans ce cas, ils sont remplacés par l'entrepreneur, à ses frais.

—Dans le cas où les lieux d'extraction ou d'emprunt sont désignés par le service contractant, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux.

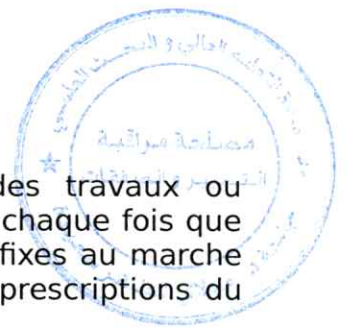
—Toutes indemnités d'occupation ou redevances, éventuellement, dues aux tiers concernés, pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

—L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

—En excluant tout recours contre le service contractant, l'entrepreneur supporte, également, la charge des dommages éventuels entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt.

—Nonobstant les dispositions précédentes, l'entrepreneur garantit la prise en charge des dommages sus-évoqués dans le cas où leurs réparations seraient mises à la charge du service contractant.

—Sous réserve des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, les produits et matériaux employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine algérienne ou manufacturés en Algérie, sauf si la production nationale n'est pas en mesure de satisfaire ces besoins.



Article 04 : ORIGINE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FABRIQUES

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixes au marché au moment de l'établissement de sa proposition conformément aux prescriptions du C.C.A.G.

Article 05 : Prescriptions relatives aux matériaux, produits et composants de construction :

En application des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Provenance des matériaux, produits et composants de construction. L'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier de leur conformité aux conditions fixées par le marché public des travaux. L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. A la diligence de l'entrepreneur, les produits et matériaux cités précédemment ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'œuvre. Nonobstant, cette acceptation et jusqu'à la réception provisoire des travaux, les produits et matériaux cités précédemment peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre. Dans ce cas, ils sont remplacés par l'entrepreneur, à ses frais. Dans le cas où les lieux d'extraction ou d'emprunt sont désignés par le service contractant, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Toutes indemnités d'occupation ou redevances, éventuellement, dues aux tiers concernés, pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture. En excluant tout recours contre le service contractant, l'entrepreneur supporte, également, la charge des dommages éventuels entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Nonobstant les dispositions précédentes, l'entrepreneur garantit la prise en charge des dommages sus-évoqués dans le cas où leurs réparations seraient mises à la charge du service contractant. Sous réserve des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, les produits et matériaux employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine algérienne ou manufacturés en Algérie, sauf si la production nationale n'est pas en mesure de satisfaire ces besoins.

Article 06 : Dégradations causées aux voies publiques :

En application de l'article 61 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

L'entrepreneur prend, obligatoirement et à titre préventif, toutes les mesures pour éviter les dégradations des voies publiques. Si, à l'occasion des travaux objet du contrat, des contributions ou des réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge incombe, exclusivement, à l'entrepreneur.

Si le marché public de travaux stipule, pour ces transports ou ces circulations d'engins, des mesures telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et que l'entrepreneur ne se conforme pas à ces dispositions, il supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

Article 07 : Dommages divers causés par la conduite des travaux et modalités de leur exécution :

En application de l'article 62 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ;

Les dommages de toutes natures, causés par l'entrepreneur au personnel ou aux biens du service contractant, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, et qui ne résultent pas des stipulations du marché public de travaux ou de prescriptions d'un ordre de service, sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dommages de toutes natures, causés par le service contractant, au personnel ou aux biens de l'entrepreneur, du fait de l'exécution du marché public de travaux, sont à la charge du service contractant.

Dans le cas où l'objet et les caractéristiques propres au marché public de travaux sont tels qu'ils supposent des risques majeurs, il doit être prévu, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, des garanties et/ou assurances établies proportionnellement aux risques supposés.

Les dispositions prévues au présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 62 du CCAG

Article 08 : Liste des réservations

Le cocontractant s'engage à remettre à l'Administration dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, les plans de réservations (électricité, eau, et autres) nécessaires aux attachements des travaux pour la bonne exécution du contrat.

Article 09: Normes

Les matériaux proposés doivent obéir aux normes nationales et internationales en vigueur en matière de sécurité, de compatibilité avec les travaux objet du contrat.

Article 10 : Brevets

Le cocontractant garantira l'administration contre toute réclamation des tiers à la contre façon où à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultat de l'emploi des produits ou de leurs composants à travers le territoire national.

Article 11 : Assurance du matériel entreposé sur site

Le matériel entreposé sur site est sous l'entière responsabilité du cocontractant, et ce jusqu'à la date de réception provisoire.

Article 12 : Transport sur site

Le transport du matériel livré est à la charge exclusive du cocontractant.

Article 13 : Transport et prise en charge du personnel du fournisseur

Durant toute la durée de l'exécution du présent contrat, l'Administration ne mettra aucun moyen de transport à la disposition du cocontractant. Le cocontractant s'engage à assurer par ses propres moyens le transport, l'hébergement et la restauration de son personnel.

Article 14 : Approvisionnement en électricité et fluides

Le cocontractant prendra en charge et par ces propres moyens tous les approvisionnements en électricité et autres fluides (eau, gaz naturel, air comprimé si nécessaire, etc.) permettant la réalisation des travaux objet du présent marché, jusqu'à leurs réceptions provisoires.

Article 15 : Participation du personnel de l'Administration

Le cocontractant sera chargé d'admettre la participation à tous les stades de la réalisation des travaux, du personnel de l'Université désigné par l'Administration.



Article 16 : Réunion de coordination

Le cocontractant s'engage à tenir lors du passage de ses représentants, des réunions avec l'Administration pour examiner l'état d'avancement de réalisation des travaux et les autres problèmes concernant la bonne exécution du présent contrat.

Le cocontractant s'engage en outre, à attirer l'attention de l'Administration par écrit et en temps utile, sur tous les problèmes qui risquent d'entraver l'avancement et le bon déroulement de la réalisation du présent marché.

-Le soumissionnaire est tenu d'écrire la mention « lu et accepté » manuscritement.

Le service contractant

Fait à : Le :

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)

La mention « »
Et cachet de l'entreprise)



Université Dr Tahar Moulay Saida
CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saida:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Désignation des travaux

N°	Désignation
I- GROS ŒUVRES:	
01	Dépose des panneaux en aluminium existants de (6,7 x 2,90) m y/c remettre a l'intérêt et toutes sujétions de mise en œuvre.
02	démolition des murs en maçonnerie et en pierre y compris corniche et évacuation des gravats à la décharge publique, nettoyage des lieux et prendre toutes précaution d'hygiène et sécurité.
03	Dépose des portes existants de (0,8 x 2,20) m y/c remettre a l'intérêt et toutes sujétions de mise en œuvre.
04	maçonnerie en brique d'ép =15 cm y/c ouverture des signés au niveau de carrelage pour l'ancrage de murs y/c évacuation et T.S
05	Remplissage des signes sous mure par mortier de béton y/c t,s de mise en œuvre.
06	maçonnerie en brique double parois d'ép =15+05+10 cm y/c ouverture des signés au niveau de carrelage pour l'ancrage de murs y/c évacuation et T.S
07	Linteaux et appuis de fenêtres en B.A moulé suivant le plan y/c T.S
08	Enduit sur mur intérieur bien fini en mortier de ciment y/ compris grattage de l'ancien enduit reprise d'enduit pour les surfaces apparaître, utilisation de règle et T,S
09	F/P faux plafonds en placo-plâtre , composés d'une structure métallique légère et de plaque démontable (60 x 60) cm, de choix et qualité selon le maître d'ouvrage y/c structures de fixation, et réservation pour luminaires et t.s.
10	F/P Revêtement de sol en parquet stratifié de dimension 15x 130 cm 1er choix modelé et couleur selon le choix du maître d'ouvrage y compris ciment colle de posage et colle des joints spécial et toutes sujétions de mise en place
11	F/P plinthe en PVC 1 ère choix y/c T.S
II - ELECTRICITE:	
01	Fourniture et pose de câble (4x6 mm²) U1000 R02V, exécuté selon plan aux normes en vigueur y compris branchement et goulotte, fixation et toutes sujétions afférentes à la bonne exécution
02	F/P boîte de dérivation diverses dimensions y/c T.S
03	F/P des coffrets électriques y/c fourniture et pose disjoncteur différentiel et 02 disjoncteurs unipolaires 20A, 02 disjoncteurs unipolaires 16A, installation, fileries électrique , goulotte divers sections et toutes sujétions de mise en service
04	F/P interrupteurs 1er choix y/c fileries électrique divers section, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place
05	F/P interrupteurs va et vient 1er choix y/c fileries électrique divers section, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place
06	F/P prise de courant 2P+T et 2P 1er choix y/c fileries électrique 2,5 mm, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place

07	F/P de luminaire carrée de 60x 60 cm type LED de bonne qualité homogène au faux plafond y/c installation file électrique (2 x 1,5 mm), branchement et t.s
III- MENUISERIE:	
01	Fourniture et pose de porte en bois rouge (1,20 x 2,20 m) en deux vantaux avec cadre 15 cm de qualité et modèle suivant le le plan fourni par le maître d'ouvrage y compris verre , serrure, peinture, chambrole et toute sujétion de mise en place
02	Fourniture et pose de panneau en PVC de (1,30 x 4,50 m) en double vitrage de qualité et modèle suivant le le plan fourni par le maître d'ouvrage y compris verre et toute sujétion de mise en place
IV- PEINTURE :	
01	Peinture satinée préparer en deux couches sur mur intérieur et sous-plafond, la couleur suivant le maître de l'ouvrage,y compris Décapage ,rebouchage,grattage et enduit général en deux couches et toutes sujétions de mise en œuvre .

-Le soumissionnaire est tenu d'écrire la mention « lu et accepté » manuscritement.

Le service contractant

**Fait à : Le :
Le candidat**

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)

La mention « »
Et cachet de l'entreprise)



Mémoires techniques justificatifs



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Entreprise:.....
Siège social de l'entreprise:.....
Téléphone:.....
E-Mail :.....
N°d'identifiant fiscal:.....
N°d'identifiant :.....
statique
N° du registre de commerce:.....
Code d'activité:
Contenu d'activité:

MÉMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIF

Intitulé de l'opération:
.....
N°et date d'affichage de la consultation:.....

Capacités professionnelles

Certificat de qualification	Catégorie :	Classification :
Date de signature :		
Délai de validité :		
Délivrée par :		

Capacités techniques

Liste des moyens humains (personnel et encadrement technique)	Pièces justificatives de ces moyens



--	--

Capacités techniques	
Liste des moyens matériels (Camion/bétonnière /dumper/échaffaudage)	Pièces justificatives de ces moyens

Capacités professionnelles

Attestation de bonne exécution	Prestations ou travaux réalisés
1-attestation	
N°.....	
signées	
par.....	
.....	
.....	
En date du :.....	
.....	
	
	
	
	



Références professionnelles

Maître de l'ouvrage	Université de Saida
Montant	
Délai d'exécution	

Capacités financières

Chiffres d'affaires des années (2022/2023/2024)

Chiffre d'affaires 2022	
Chiffre d'affaires 2023	
Chiffre d'affaires 2024	
Total des Chiffres d'affaires	

Fait à : Le :

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire)

Et cachet de l'entreprise)

ANNEXE I :

PLANNING

D'EXECUTION

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .



PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Intitulé de l'opération : Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Désignation du Lot	Délai d'exécution (Jours) en chiffre	Délai d'exécution (Jours) en lettre
Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche		

Fait à : Le :

Le candidat

(Signature précédée du nom, Prénom, qualité du signataire

La mention « »

Et cachet de l'entreprise)



ANNEXE I I:
PLACARD
PUBLICITAIRE
(Français + Arabe)



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Numéro d'identification fiscale (N.I.F) : 098620019026427

L'université Dr Mouley Tahar de Saïda : lance un avis de consultation n°...../US/2025, ayant pour objet **réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:**

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Les entreprises intéressées et qualifiées sont invitées à retirer le cahier des charges téléchargeable à l'adresse électronique suivante: cdc.univ-saïda.dz ; les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de la consultation ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » et « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » - avis de consultation n°...../US/2025 et l'objet de la consultation.

Condition d'éligibilité :

Sont considérées comme éligibles pour participer à la consultation, toutes les entreprises répondant aux conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale possédant un registre de commerce comportant le code afférant à la nature des travaux objet de la consultation et ayant la qualification professionnelle de la " catégorie **II (Deux)** " et plus en bâtiment .

-Les soumissionnaires disposant des capacités financières, techniques et juridiques pour l'exécution du marché (le soumissionnaire doit présenter un total des chiffre d'affaire égale ou supérieure à **(2 000 000.00 DA)** justifiés par bilans financiers des exercices (2022/2023/2024) positifs visés par les services des impôts.

-Avoir concrétisé au moins un (01) projet portant sur des travaux de même nature ou similaires(bâtiment) que l'objet de la consultation en suivant la nature des lots auxquels il aura fait ses propositions .

La présente consultation s'adresse aux entreprises publiques ou privée, qualifiés pour exercer en Algérie, disposant des capacités financières, techniques, juridiques et réglementaires conformes à la législation algérienne pour l'exécution du contrat.

1- Le dossier de candidature contient :

1-La déclaration de candidature ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).

2-La déclaration de probité,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).

3-Fiche de renseignement sur le soumissionnaire ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).

4-Délégation de pouvoir ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée.

5-Attestation de visite ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).

6-Copie du statut pour les sociétés.

7-Domiciliation bancaire.

-Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats ,des soumissionnaires :

b/Capacités techniques : les références professionnelles appuyées par des attestations de bonne exécution délivrées par des maîtres d'ouvrages publics similaires à l'objet de l'appel d'offre.

Conformément aux dispositions de la loi n°23-12 du 05 août 2023fixant les règles générales relatives aux marchés public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du contrat, qui doit les



fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat.

2- L'offre technique contient :

- Une déclaration à souscrire ,dûment remplie ,signée ,cachetée et datée(ci joint modèle).
- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du décret présidentiel suscité .
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention **manuscrite** (lu et accepté).
- Planning d'exécution des prestations.

3-L'offre Financière :

- La lettre de soumission, dûment remplie, signée, cachetée et datée (ci-joint modèle),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U), dûment rempli, signé, cacheté et daté (ci-joint modèle),
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (D.Q.E), dûment rempli, signé, cacheté et daté (ci-joint modèle).

*Les offres contenant le **dossier de candidature** et les **offres (technique & financière)** accompagnées du reçu de paiement de la somme de deux mille (**2000 DA**) dinars algériens qui sera versée au compte C.C.P de l'université Dr Moulay Tahar de Saida **n°321574 /clé 31** doivent être déposées au siège de la sous direction des finances et de la comptabilité, Service de contrôle de gestion et marchés publics Rectorat de l'université de Saïda,en trois (03) enveloppes séparées sous un pli cacheté anonyme et portant la mention suivante :

AVIS DE CONSULTATION N°/2025
Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

« À ne pas ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

REMARQUE : Toutes pièces présentées doivent être en cours de validité au jour de l'ouverture.

* La durée de préparation des offres est fixée à **huit (08)** jours à compter du premier affichage de cette consultation.

- ☐ La date de dépôt des offres est fixée au **huitième (08)** jours à compter de la première parution du présent avis de **9H à 12h**. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.
- ☐ L'ouverture des plis se fera le même jour en séance publique au siège de l'université de Saida à **14h00 mn** ,les soumissionnaires sont invités à assister à l'ouverture des plis .
- ☐ Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de **105** jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Le Recteur

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة الدكتور الطاهر مولاي سعيدة
إستشارة رقم...../ج.س/2025
المتعلق بإعادة تأهيل الجناح البيداغوجي بكلية الحقوق لجامعة سعيدة
الحصة 01: تهيئة فضاء لمخبر بحث



رقم التعريف الحائلي : 098620019026427

تعلن جامعة د/مولاي الطاهر سعيدة عن إجراء إستشارة رقم/ج.س/2025 قصد إعادة تأهيل الجناح البيداغوجي بكلية الحقوق لجامعة سعيدة

الحصة : تهيئة فضاء لمخبر بحث

بإمكان المقاولات المؤهلة والمهتمة بالإستشارة هذه تحميل دفتر الشروط الخاص به عن طريق و يجب أن تشمل العروض على : "ملف cdc.univ-saida.dz : عنوان البريد الإلكتروني الآتي الترشح"، "العرض التقني" و "العرض المالي"، يوضع ملف الترشيح، العرض التقني و العرض المالي، في أظرفة منفصلة و مقفلة بإحكام، يبين كل منها تسمية المؤسسة و مرجع الإستشارة و موضوعها، و تتضمن عبارة "ملف الترشيح" أو "عرض تقني" أو "عرض مالي"، حسب الحالة، و توضع هذه الأظرفة في ظرف آخر مقفل بإحكام و يحمل العبارة : (لا يفتح إلا من طرف لجنة فتح الأظرفة و تقييم العروض)، إستشارة رقم :/ج.س/2025 و موضوع الإستشارة

شروط الترشيح : يستطيع أن يشارك في هذه الإستشارة كل شخص طبيعي أو اعتباري تتوفر فيه الشروط التالية :

-المتعهدين الحائزين على رمز النشاط المطلوب في السجل التجاري،الذي يسمح له القيام بهذا النوع من الأشغال -أن يكون حائز على شهادة التأهيل و التصنيف المهنيين (الصف II الثاني و ما فوق) في البناء كمنشآت أساسي. -أن تتوفر على الإمكانات المالية ،التقنية و القانونية لتنفيذ الصفقة ،على المتعهد تقديم مجموع رقم أعمال يعادل أو يفوق (2000000,00 دج) مبررة بالحصائل المالية لثلاث سنوات الأخيرة 2024/2023/2022 مؤشر عليها من طرف مصالح الضرائب.

-أن يمتلك على الأقل شهادة واحدة (01) لحسن التنفيذ لمشاريع مماثلة لموضوع الإستشارة .

يجب أن توضع العروض في 03 أظرفة منفصلة تحتوي على مايلي :

ملف الترشيح، عرض تقني و عرض مالي.

ملف الترشيح:

1-تصريح بالترشيح مملوء ممضي و مختوم و مؤرخ من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).

2- تصريح بالنزاهة مملوء ممضي و مختوم و مؤرخ من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).

3- بطاقة معلوماتية للمتعهد مملوءة ممضية و مختومة و مؤرخة من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).

4-تفويض السلطة مملوء ممضي و مختوم و مؤرخ من طرف المتعهد .

5- شهادة معاينة ميدانية للأماكن مملوءة ممضية و مختومة و مؤرخة من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).

6- نسخة من لقوانين الأساسية المحتملة للشركة، في حالة ش ذ م م؛ ش ذ م م ش و؛ شركات التضامن،...،

7-المراجع البنكية للمؤسسة

كل وثيقة تسمح بتقييم قدرات المترشح :

أ-قدرات مالية:وسائل مالية مبررة بالحصائل المالية لثلاث سنوات الأخيرة

2024/2023/2022 مؤشر عليها من طرف مصالح الضرائب.

ب-قدرات تقنية: المراجع المهنية مبررة بشهادات تبريرية لحسن التنفيذ مماثلة لموضوع طلب العروض و الحصة المعنية .

طبقا لأحكام القانون 12-23 المؤرخ في 2023/08/05 الذي يحدد القواعد العامة المتعلقة بالصفقات العمومية لا تطلب الوثائق التي تبرر المعلومات التي في التصريح بالترشيح إلا من الحائز على الصفقة والذي يتوجب عليه تقديمها في أجل 10 أيام من تاريخ إعلامه وحتى قبل صدور المنح المؤقت بالصفقة في الجرائد.

العرض التقني:

1- تصريح بالاكنتاب مملوء، مؤرخ وممضي من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).

2-كل وثيقة تسمح بتقييم العرض التقني ،مذكورة تقنية تبريرية و كل وثيقة مطلوبة طبقا لأحكام المادة78 من المرسوم المذكور أعلاه.

- 3-دفتر الشروط مملوء، ممضي، مختوم ومؤشر عليه من طرف المتعهد حامل عبارة "قرء وقبل مكتوبة بخط اليد".
- 4- المطويات و البطاقات التقنية للعتاد المطلوب.
- 5- مخطط التنفيذ مملوء، مؤرخ وممضي من طرف المتعهد
- العرض المالي:**
- 1-رسالة التعهد مملوءة وممضية من طرف المتعهد (وفق النموذج المرفق بدفتر الشروط).
- 2-جدول الأسعار الوحدوية مملوء وممضى من طرف المتعهد.
- 3-كشف كمي وتقدير للعرض مملوء وممضى من طرف المتعهد.

-ملف الترشح، العرض التقني و العرض المالي مرفوعة بوصول الدفع لمبلغ ألفين دينار جزائري (2000 دج) تدفع بالحساب البريدي الخاص بالجامعة رقم 321574/مفتاح 31 يجب أن يتم إيداعها لدى المديرية الفرعية للمالية و المحاسبة، مصلحة مراقبة التسيير و الصفقات العمومية بمديرية جامعة سعيدة في ثلاثة (03) أطرفة منفصلين داخل غلاف خارجي مغلق ومجهول ولا يحمل إلا العبارة التالية :

إعلان عن إستشارة رقم :/ج.س/2025
متعلق بمشروع : إعادة تأهيل الجناح البيداغوجي بكلية الحقوق لجامعة سعيدة
« لا يفتح إلا من طرف لجنة فتح الأطرفة و تقييم العروض »

ملاحظة : -يجب أن تكون كل الوثائق و المستندات المقدمة سارية المفعول.

- حدد أجال تحضير العروض بثمانية (08) أيام ابتداء من أول ظهور لهذا الإعلان و اذا صادف هذا اليوم يوم عطلة أو يوم راحة قانونية , فان مدة تحضير العروض تمدد إلى غاية يوم العمل الموالي.

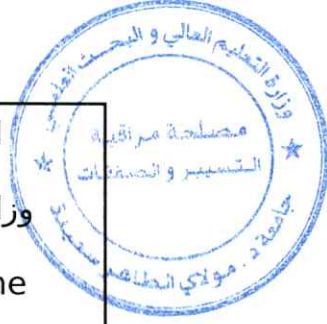
- ايداع العروض يكون من الساعة التاسعة (09) صباحا إلى غاية الساعة الثانية عشر (12 سا) من اخر يوم لتحضير العروض.

- فتح الأطرفة يكون على الساعة الثانية بعد الزوال (14 سا) من نفس اليوم بمديرية جامعة سعيدة.

-مدة صلاحية العروض تساوي مدة 105 يوم، المتعهدين ملزمين بالتعهد خلال مدة صلاحية العروض.

المدى

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
جامعة سعيدة الدكتور مولاي الطاهر
Université de Saïda Dr Moulay Tahar



Consultation n° 30...../U.S/2025

CAHIER DES CHARGES

**Intitulé de l'opération: Réhabilitation du bloc
pédagogique de la faculté de droit université de
Saïda**

**Réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de
droit université de Saïda**

**LOT : Aménagement d'espace pour un laboratoire de
recherche**

Offre Financière

BUDGET D'ÉQUIPEMENT



Lettre de soumission

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

Nom, prénom, qualité du signataire du contrat :

2/Présentation du soumissionnaire:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul ☐ .

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises ☐ : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public:.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐ ;

Dénomination de la société:.....Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;



Dénomination de la société:.....
 Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....
 Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)
à exécuter les

prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

En chiffre HT :.....
 En lettre HT :.....
 En chiffre TTC :.....
 En lettre TTC :.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....		
.....		
.....		

Imputation budgétaire :.....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte



bancaire n°ouvert auprès :

Adresse:

5/Signature du soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom ,Prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....		
.....		
.....		

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.pécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES



Université Dr Tahar Moulay Saïda

CONSULTATION N°/2025

Relatif à la réhabilitation du bloc pédagogique de la faculté de droit université de Saïda:

Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation	U	Prix unitaire en chiffre en H.T(DA)	Prix unitaire en lettre en H.T(DA)
I- GROS ŒUVRES:				
01	Dépose des panneaux en aluminium existants de (6,7 x 2,90) m y/c remettre a l'intérêt et toutes sujétions de mise en œuvre.	U		
02	démolition des murs en maçonnerie et en pierre y compris corniche et évacuation des gravats à la décharge publique, nettoyage des lieux et prendre toutes précaution d'hygiène et sécurité.	M ²		
03	Dépose des portes existants de (0,8 x 2,20) m y/c remettre a l'intérêt et toutes sujétions de mise en œuvre.	U		
04	maçonnerie en brique d'ép =15 cm y/c ouverture des signés au niveau de carrelage pour l'ancrage de murs y/c évacuation et T.S	M ²		
05	Remplissage des signes sous mure par mortier de béton y/c t,s de mise en œuvre.	ML		
06	maçonnerie en brique double parois d'ép =15+05+10 cm y/c ouverture des signés au niveau de carrelage pour l'ancrage de murs y/c évacuation et T.S	M ²		
07	Linteaux et appuis de fenêtres en B.A moulé suivant le plan y/c T.S	ML		
08	Enduit sur mur intérieur bien fini en mortier de ciment y/ compris grattage de l'ancien enduit reprise d'enduit pour les surfaces apparaître, utilisation de réglette et T,S	M ²		
09	F/P faux plafonds en placo-plâtre , composés d'une structure métallique légère et de plaque démontable (60 x 60) cm, de choix et qualité selon le maître d'ouvrage y/c structures de fixation, et réservation pour luminaires et t.s.	M ²		
10	F/P Revêtement de sol en parquet stratifié de dimension 15x 130 cm 1er choix modelé et couleur selon le choix du maître d'ouvrage y compris ciment colle de posage et colle des joints spécial et toutes sujétions de mise en place	M ²		
11	F/P plinthe en PVC 1 ère choix y/c T.S	ML		
II - ELECTRICITE:				
01	Fourniture et pose de câble (4x6 mm ²) U1000	ML		



	RO2V, exécuté selon plan aux normes en vigueur y compris branchement et goulotte, fixation et toutes sujétions afférentes à la bonne exécution			
02	F/P boîte de dérivation diverses dimensions y/c T.S	U		
03	F/P des coffrets électriques y/c fourniture et pose disjoncteur différentiel et 02 disjoncteurs unipolaires 20A, 02 disjoncteurs unipolaires 16A, installation, fileries électrique , goulotte divers sections et toutes sujétions de mise en service	U		
04	F/P interrupteurs 1er choix y/c fileries électrique divers section, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place	U		
05	F/P interrupteurs va et vient 1er choix y/c fileries électrique divers section, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place	U		
06	F/P prise de courant 2P+T et 2P 1er choix y/c fileries électrique 2,5 mm, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place	U		
07	F/P de luminaire carrée de 60x 60 cm type LED de bonne qualité homogène au faux plafond y/c installation file électrique (2 x 1,5 mm), branchement et t.s	U		
III- MENUISERIE:				
01	Fourniture et pose de porte en bois rouge (1,20 x 2,20 m) en deux vantaux avec cadre 15 cm de qualité et modèle suivant le le plan fourni par le maître d'ouvrage y compris verre , serrure, peinture, chambrole et toute sujétion de mise en place	ML		
02	Fourniture et pose de panneau en PVC de (1,30 x 4,50 m) en double vitrage de qualité et modèle suivant le le plan fourni par le maître d'ouvrage y compris verre et toute sujétion de mise en place	U		
IV- PEINTURE :				
01	Peinture satinée préparer en deux couches sur mur intérieur et sous-plafond, la couleur suivant le maître de l'ouvrage,y compris Décapage ,rebouchage,grattage et enduit général en deux couches et toutes sujétions de mise en œuvre .	M²		

Fait à le.....
L'entreprise



DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

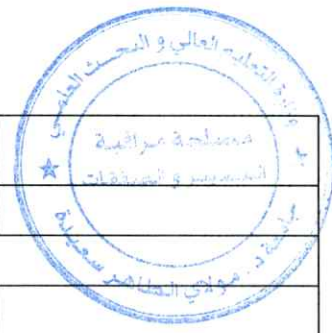
Lot : Aménagement d'espace pour un laboratoire de recherche .

Devis quantitatif et estimatif de l'étude

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre en H.T(DA)	Montant en H.T (DA)
I- GROS ŒUVRES:					
01	Dépose des panneaux en aluminium existants de (6,7 x 2,90) m y/c remettre a l'intérêt et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	01		
02	démolition des murs en maçonnerie et en pierre y compris corniche et évacuation des gravats à la décharge publique, nettoyage des lieux et prendre toutes précaution d'hygiène et sécurité.	M²	31		
03	Dépose des portes existants de (0,8 x 2,20) m y/c remettre a l'intérêt et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	3		
04	maçonnerie en brique d'ép =15 cm y/c ouverture des signés au niveau de carrelage pour l'ancrage de murs y/c évacuation et T.S	M²	60		
05	Remplissage des signes sous mure par mortier de béton y/c t,s de mise en œuvre.	ML	13		
06	maçonnerie en brique double parois d'ép =15+05+10 cm y/c ouverture des signés au niveau de carrelage pour l'ancrage de murs y/c évacuation et T.S	M²	25		
07	Linteaux et appuis de fenêtres en B.A moulé suivant le plan y/c T.S	ML	3		
08	Enduit sur mur intérieur bien fini en mortier de ciment y/ compris grattage de l'ancien enduit reprise d'enduit pour les surfaces apparaître, utilisation de réglette et T,S	M²	110		
09	F/P faux plafonds en placo-plâtre , composés d'une structure métallique légère et de plaque démontable (60 x 60) cm, de choix et qualité selon le maître d'ouvrage y/c structures de fixation, et réservation pour luminaires et t.s.	M²	100		
10	F/P Revêtement de sol en parquet stratifié	M²	95		



	de dimension 15x 130 cm 1er choix modelé et couleur selon le choix du maître d'ouvrage y compris ciment colle de posage et colle des joints spécial et toutes sujétions de mise en place				
11	F/P plinthe en PVC 1 ère choix y/c T.S	ML	50		
S/TOTAL I :					
II - ELECTRICITE:					
01	Fourniture et pose de câble (4x6 mm ²) U1000 RO2V, exécuté selon plan aux normes en vigueur y compris branchement et goulotte, fixation et toutes sujétions afférentes à la bonne exécution	ML	50,00		
02	F/P boîte de dérivation diverses dimensions y/c T.S	U	2,00		
03	F/P des coffrets électriques y/c fourniture et pose disjoncteur différentiel et 02 disjoncteurs unipolaires 20A, 02 disjoncteurs unipolaires 16A, installation, fileries électrique , goulotte divers sections et toutes sujétions de mise en service	U	1,00		
04	F/P interrupteurs 1er choix y/c fileries électrique divers section, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place	U	2,00		
05	F/P interrupteurs va et vient 1er choix y/c fileries électrique divers section, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place	U	2,00		
06	F/P prise de courant 2P+T et 2P 1er choix y/c fileries électrique 2,5 mm, branchement avec remise en état des murs et toutes sujétions de mise en place	U	10,00		
07	F/P de luminaire carrée de 60x 60 cm type LED de bonne qualité homogène au faux plafond y/c installation file électrique (2 x 1,5 mm), branchement et t.s	U	9,00		
S/TOTAL II :					
01	Fourniture et pose de porte en bois rouge (1,20 x 2,20 m) en deux vantaux avec cadre 15 cm de qualité et modèle suivant le le plan fourni par le maître d'ouvrage y compris verre , serrure, peinture, chambrole et toute sujétion de mise en place	ML	2,00		
02	Fourniture et pose de panneau en PVC de (1,30 x 4,50 m) en double vitrage de qualité et modèle suivant le le plan fourni	U	1,00		



	par le maître d'ouvrage y compris verre et toute sujétion de mise en place				
S/TOTAL III :					
IV- PEINTURE :					
01	Peinture satinée préparer en deux couches sur mur intérieur et sous-plafond, la couleur suivant le maître de l'ouvrage,y compris Décapage ,rebouchage,grattage et enduit général en deux couches et toutes sujétions de mise en œuvre .	M²	450,00		
S/TOTAL IV :					
TOTAL (I-II-III-IV) H.T					
T.V.A 19 %					
TOTAL T.T.C					

Fait à le
Le soumissionnaire